

À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436)

Pierrette Paravy

Résumé

Pierrette Paravy, *A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436)*, p. 333-379.

Le traité de Claude Tholosan, juge-mage en Briançonnais, est contemporain des nombreux procès qu'il instruisit contre les sorciers du Haut-Dauphiné, dans le second quart du XVe siècle.

Il comporte un exposé du corpus de la doctrine et des pratiques attribuées aux sorciers et une analyse des juridictions compétentes; une importante consultation, obtenue de juristes provençaux renommés, l'aide à définir la nature du crime entraînant, sans échappatoire possible, la peine de mort.

L'intérêt essentiel de ce texte rédigé dans la période cruciale qui précéda la publication du célèbre *Malleus Maleficarum*, est de renseigner sur le mûrissement progressif du stéréotype de l'accusé de sorcellerie, et d'autoriser une réflexion sur les origines des chasses aux sorcières de l'époque moderne.

Citer ce document / Cite this document :

Paravy Pierrette. À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436). In: Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes, tome 91, n°1. 1979. pp. 333-379;

doi : 10.3406/mefr.1979.2490

http://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1979_num_91_1_2490

Document généré le 12/06/2016

PIERRETTE PARAVY

À PROPOS DE LA GENÈSE MÉDIÉVALE
DES CHASSES AUX SORCIÈRES :
LE TRAITÉ DE CLAUDE THOLOSAN,
JUGE DAUPHINOIS (VERS 1436)¹

Le Dauphiné constitue à plusieurs titres une région privilégiée dans l'étude de la sorcellerie médiévale. Il suffit de constater que plus de trois cent soixante personnes ont été jugées ou dénoncées pour ce motif à la fin du Moyen Age et que les noms de 71% d'entre elles sont connus dans le second quart du XV^e siècle, pour mesurer la précocité et l'ampleur du phénomène. Un précieux registre de la Chambre des Comptes, vestige d'une série disparue, le *Quintus liber fachureriorum*, est la source essentielle de notre enquête. Un nom domine ses 526 folios, celui du juge Claude Tholosan, dont on peut, par une fortune rare, connaître à la fois l'action et les principes qui l'ont inspirée : il entreprit en effet, vers 1436, à la lumière de plus de cent procès qu'il avait menés avant ceux du *Quintus liber*, de résumer son expérience et de fixer sa pensée, dans un bref traité, *Ut magorum et maleficiorum errores...* que nous présentons avant l'édition ultérieure du *Quintus Liber*².

¹ Je remercie Monsieur Vallet, Directeur de l'École française de Rome, et Monsieur Vauchez, Directeur des Études médiévales, de vouloir bien accueillir ici cette étude qui a fait l'objet d'une communication, en mars 1978, au Séminaire d'Histoire médiévale, dirigé par Monsieur le Professeur Mollat du Jourdain, à l'Université de Paris-Sorbonne. Toute ma gratitude s'adresse à Monsieur l'abbé L. Duval-Arnould et à Monsieur A. Paravicini Bagliani, *scriptores* de la Bibliothèque Vaticane, pour l'aide qu'ils m'ont apportée dans mes recherches.

² *Fachurerius* : ancien provençal, *fachurier*, *fachurar* : ensorceler, *FEW*, 3, 362b. Archives Départementales de l'Isère, B 4356, 526 folios; le traité *Ut magorum...* occupe les f^o 69 à 80; il est précédé d'un cahier des produits de la vente des biens des condamnés, f^o 1 à 37, 65 à 67, dans lequel se trouve intercalée une table du contenu du cinquième livre, f^o 55 à 58; suivent les documents concernant les procès du Haut-Dauphiné, parmi lesquels se trouvent insérés, f^o 293 à 294 v^o, l'inventaire des biens d'une femme de Voreppe; f^o 300 à 301 v^o, la sentence rendue par Guy Pape contre une femme de Vif; f^o 303 à 331, le dossier des sorciers d'Upaix, au diocèse de Gap. Le *Quintus liber fachureriorum*, a été présenté par J. Chevalier, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVI^e siècle*, Valence, 1890, in 8^o, 164 p., p. 31; voir la sentence

A s'en tenir aux œuvres majeures, deux traités dominent la période comprise entre le début de la grande crise de l'Église au terme du séjour des Papes à Avignon et la fin du Moyen Âge. En 1376, le *Directorium Inquisitorum* d'Eymerich, et cent dix ans plus tard, le *Malleus maleficarum*³. De l'un à l'autre une évolution décisive s'est accomplie en ce qui concerne la sorcellerie. Le Manuel d'Eymerich se signale par l'importance, nouvelle dans la tradition inquisitoriale, donnée à l'hérésie des démonolâtres. Elle reste cependant une déviance parmi d'autres, dans le long catalogue que l'auteur leur consacre. Dans le *Malleus maleficarum*, la sorcellerie est seule en cause, et est devenue le thème unique et obsédant du traité, qui revêt le caractère d'une véritable somme.

C'est dire l'importance essentielle des générations qui le précédèrent dans le mûrissement d'une doctrine dont il présente un état si parfaitement achevé, qu'il devait rester le guide par excellence des chasseurs de sorcières de l'époque moderne. Le XV^e siècle se signale en effet, dès les premières années, par la multiplication des traités consacrés à ce sujet ou témoignant d'une évidente attention à son égard, et deux œuvres au moins sont contemporaines de celle de Claude Tholosan, le célèbre *Formicarius* de Jean Nider et l'Anonyme, *Errores gazariorum*, publié naguère par J. Hansen qui le datait du milieu du siècle, mais dont nous pensons pouvoir avancer la rédaction à une période antérieure à 1437, d'après l'étude du second manuscrit que nous avons retrouvé⁴. L'intérêt du traité de Claude Tholosan ne réside donc pas

contre Marguerite Pagas, le 24 octobre 1437, pièce justificative 2, p. 131-135; J. Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, 1901, a publié le procès contre Joubert de Bavière, le 28 novembre 1437, document 40, p. 539-544; Jean Marx, *L'Inquisition en Dauphiné. Étude sur le développement et la répression de l'hérésie et de la sorcellerie du XIV^e siècle au début du règne de François I^{er}*, Paris, 1914, in 8^o, 294 p., (Laffite Reprints, Marseille, 1978), a utilisé le *Quintus Liber* et a publié la sentence rendue contre Jean de Saint-Nicolas de Bari en Pouilles, le 30 mars 1443, document 11, p. 218-227.

³ [N. Eymeric], *Directorium inquisitorum*, Barcelone, 1503, 230 f^o; Nicolau Eymerich, Francisco Peña, *Le Manuel des inquisiteurs*, introduction, traduction et notes de Louis Sala-Molins, Paris, La Haye, 1973, in 8^o; 249 p.; Henry Institoris, Jacques Sprenger, *Le Marteau des sorcières*, présentation et traduction par Armand Danet, Paris, 1973, in 8^o, 696 p.

⁴ J. Nider, *Formicarius Joannis Nyder theologi profundissimi. Pulcherrimus dialogus ad vitam Christianam exempla conditionum forniciae incitativus, historiisque Germaniae refertissimus, mentionem passim faciens de principibus, episcopis, praelatis, sacerdotibus, monachis, monialibus, beguinis et beghardis, rebus publicis, civibus, conjugatis, viduis, virginibus, maleficis, necromanticis, incubis et succubis, mania ac coeteris lectu dulcibus et utilibus*, Douai, 1602, in 8^o, 431 p. ; sur J. Nider, voir Quétif et Echard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, 1, 791-794; Th. Kaeppli, *Scriptores Ordinis Praedicatorum medii aevi*, II, Rome, 1975, p. 500-515 (voir sous le n^o 2537 les mss. et éditions du *Formica-*

dans son caractère exceptionnel, mais au contraire dans le fait qu'il est un témoignage parmi d'autres d'un courant de fond, dont il permet de préciser la connaissance. Son originalité réelle est d'être écrit par un juge laïc, qui loin de se contenter du rôle d'exécutant que lui abandonnaient traditionnellement les clercs, fait à son tour œuvre doctrinale et revendique hautement la responsabilité intellectuelle de ses affirmations : *Premissa experimentavi, Reperi, Sicut expertus sum*⁵; preuve, s'il en était besoin, que ce n'est pas seulement dans l'élaboration du stéréotype du coupable que le Moyen Âge fut créateur, mais bien aussi en ce qui concerne le caractère spécifique de la répression, dans laquelle la société entière des gens du livre se trouva engagée.

Le titre de licencié en droit civil dont se réclame Claude Tholosan le place dans la frange progressivement élargie du laïcat qui accédait aux Universités pour y acquérir la science qui la vouait avec prédilection au service du prince. C'est comme juge-mage du Briançonnais que Claude Tholosan s'y employa. Il était originaire de la région dans laquelle se déroula sa carrière; son nom, fréquent parmi ses contemporains haut-dauphinois, est déjà attesté au XIII^e siècle à Briançon même. Avant lui, Antoine Tholosan, licencié en lois, avait exercé les mêmes fonctions de juge-mage depuis 1380, dans les Baronnie, puis en Viennois-Valentinois, en Viennois-la-Tour, en Briançonnais enfin, où il vivait encore en 1413⁶.

rius); extrait dans J. Hansen, *Quellen...*, *op. cit.*, p. 88-99; l'Anonyme est publié par J. Hansen, dans *Quellen...*, *op. cit.*, p. 118-122; nous avons retrouvé un deuxième manuscrit de ce traité à la Bibliothèque Vaticane, Vat. Lat. 456, f^o 205 v^o 206; (cf. M. Vatasso et P. Franchi de' Cavalieri, *Bibliothecae Apostolicae Vaticanae codices manuscripti... Codices Vaticani Latini*, I, Codices 1-678, Rome, 1902, p. 340-342); le manuscrit Vat. lat. 456 est composé de deux parties, la première, f^o 1 à 130 v^o, comporte des indications de provenance et d'auteur, f^o 6 et 121 r^o: elle est l'œuvre de Lucas, chanoine et profès du monastère de Saint-André-en-Bresse, qui rassemble des textes de saint Augustin, saint Anselme, saint Bonaventure et des sermons datés de 1437 et prononcés à Berchtesgaden; la deuxième partie, f^o 131 à 226, comporte un résumé chronologique des sessions du concile de Bâle de 1431 au 12 juin 1437; le traité *Contra errores* est inséré entre la 24^e session *De indulgentiis*, 18 des calendes de mai 1436, suivie de *Copia littere confessionalis super indulgentiis*, 5 des Calendes de mars 1437, et des *Avisamenta contra amatas*, qui précède la 25^e session du 9 mai 1437. L'étude des filigranes confirme la datation des deux parties du manuscrit à une période antérieure au milieu du XV^e siècle.

⁵ *Ut magorum et maleficiorum...*, § 10, 12 et 28, p. 358, 361, 372.

⁶ A. D. Isère, B 3700, f^o 47, 1265, *Item grangia de Tolsans facit unum (den. ?) domino*; cette référence m'a été communiquée par mon collègue, M. H. Falque-Vert, que je remercie; sur la carrière d'Antoine Tholosan, voir G. Dupont-Ferrier, *Gallia Regia ou État des officiers royaux des baillages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. 2, n^o 8594, 8594 bis, 9447, 9992, 10005, 10079; t. 3, n^o 10920, 10928, 10985, 10991, 11049.

Le juge-mage, présent aux côtés du bailli depuis le début du XIV^e siècle, jouissait d'une indépendance certaine à son égard, dans la mesure où il était nommé par le Dauphin lui-même et lui prêtait serment. Spécialiste de la justice dans le baillage, il connaissait de la plupart des cas delphinaux, jugeait les crimes relevant de la haute justice, et recevait l'appel des tribunaux inférieurs et des cours vassaliques⁷. C'est dire qu'en un temps où, dès avant la venue du Dauphin Louis II, l'autorité se renforçait sous l'effet de la politique persévérante des gouverneurs nommés par le Roi, le juge-mage était l'un des agents les plus efficaces de sa pénétration. Il était d'autant plus intéressé à la développer qu'elle fondait son pouvoir et ses chances d'ascension sociale. Claude Tholosan, cité dans la révision de feux de Briançon, en 1434, parmi ceux qui refusaient de payer la taille, malgré la coutume antérieure, se voyait reconnaître la franchise, sans discussion, en 1447, et figurait dans le rôle des nobles exempts⁸.

A cette date, il se signalait depuis plus de vingt ans par son zèle dans la répression de la sorcellerie. Deux cent cinquante-huit personnes sont connues en Dauphiné pour ce délit dans les années décisives du second quart du XV^e siècle; la plupart sont originaires du Haut-Dauphiné, Briançonnais, et hautes vallées piémontaises du diocèse de Turin restées delphinales jusqu'au traité d'Utrecht en 1713, où s'exerça l'autorité du juge de 1426 à 1449. D'autres régions de l'arc alpestre connurent des épisodes comparables au même moment, nulle part ils n'eurent une telle ampleur et une telle continuité⁹.

⁷ Sur les pouvoirs du juge-mage, voir H. Janeau, *Les institutions judiciaires du Dauphiné de Viennois sous la troisième race des Dauphins (1282-1349)*, Grenoble, 1942, in 8^o, 301 p., chap. 2, *Les judicatures-mages des baillages dauphinois*, p. 134-197; et G. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des baillages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales à la fin du Moyen Age*, Paris, 1902, in 8^o, 1043 p., p. 702-709; sur le développement des institutions, voir dans *l'Histoire du Dauphiné*, publiée sous la direction de B. Bligny, Toulouse, 1973, V. Chomel, chap. 7, p. 161-189.

⁸ A. D. Isère, B 2736, 1434, f^o 68v^o-69; 1447, f^o 449; sur la carrière de Claude Tholosan, voir G. Dupont Ferrier, *Gallia Regia*, t. 3, n^o 10995; E. Pilot de Thorey, *Catalogue des Actes du Dauphin Louis II devenu le roi Louis XI*, Grenoble, 1, 1899, p. 324, n. 2.

⁹ Sur la chronologie des procès, voir J. B. Russell, *Witchcraft in the Middle Ages*, Ithaca et Londres, 1972, in 8^o, 314 p., chap. 8, *The Beginning of the Witch Craze, 1360-1427*, p. 199-225; N. Cohn, *Europe's Inner Demons. An Inquiry inspired by the great Witch Hunt*, Londres, 1975, in 8^o, 302 p., chap. 7, *Three Forgeries and another wrong Track*, p. 126-146; pour le procès de Pignerol, voir Döllinger, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters*, 2 vol., Munich, 1890, 2, p. 251-273. J. Hansen, *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozess im Mittelalter*, Munich et Leipzig, 1900, p. 411; Grado G. Merlo, *Eretici e inquisitori nella società piemontese del Trecento*. Turin, 1977, in 8^o, 316 p.

La région était déjà profondément bouleversée par les poursuites qui avaient été menées contre les communautés vaudoises tout au long du XIV^e siècle. Vigoureuse depuis 1335 environ, l'action des inquisiteurs avait atteint sa plus grande efficacité à partir du pontificat de Grégoire XI, pour aboutir au déchaînement d'une véritable croisade en 1384. Un demi-siècle plus tard, le Valcluson, amputé de plus de la moitié de sa population, du fait de la fuite des familles hétérodoxes, restait dépeuplé et meurtri¹⁰.

Mais à côté de ces violences spectaculaires, une œuvre pastorale de longue haleine se développait, conformément au vœu lucidement exprimé par l'archevêque Pierre Ameilh, en 1366, à son arrivée à Embrun¹¹. Elle se traduisait par l'envoi de missionnaires itinérants, tels saint Vincent Ferrier, dont le passage, en 1403, resta célèbre, et surtout, d'une manière plus efficace sur la longue durée, par les efforts persévérants des Franciscains installés à Briançon à partir de 1388¹².

Insistance sur le thème de l'Incarnation, force de la foi dans l'efficacité des intercesseurs et des pratiques, étaient les points forts d'un enseignement dont la peur de l'Enfer et l'obsession de Satan constituaient la toile de fond. L'influence qu'exerça cette formation est évidente. Pour les communautés paysannes, aux prises avec le profond malaise né à la fois de la crise conjoncturelle et de l'antagonisme entre vallées orthodoxes et vallées vaudoises, ce fut, dans un premier stade, à défaut d'une réelle adhésion dynamique à l'Évangile, réservée à une minorité, le sens de la faute, du péché diffus et omniprésent qui s'imposa¹³. Il se traduisit en particulier par la culpabilisation de la magie blanche universellement répandue : désormais les pouvoirs

¹⁰ J. Marx, *L'Inquisition . . .*, *op. cit.*, p. 138 et suivantes; J. Gonnet et A. Molnar, *Les Vaudois au Moyen Age*, Turin, 1974, in 8°, 510 p., p. 138 et suivantes; A. D. Isère, B 2736, f° 96 v°, 99 et 100.

¹¹ Supplique de Pierre Ameilh, le 5 août 1366, pour dénoncer la misère spirituelle de son diocèse; voir J. M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris, 1913, p. 378-379, et p. 510-511; H. Bresc, *La correspondance de Pierre Ameilh (1363-1369)*, Paris, 1972, in 8°, 787 p., p. 737-739.

¹² J. Marx, *L'Inquisition . . .*, *op. cit.*, p. 90-91 et n° 4, lettre de saint Vincent Ferrier à Jean de Puinoix, général de l'ordre dominicain; et p. 48, n. 2, citation de Pierre Ranzano, biographe de saint Vincent Ferrier; cf. AA. SS., April, 1, 5, p. 495.

¹³ Sur le « climat » contemporain des hautes vallées, voir V. Chomel, dans *l'Histoire du Dauphiné*, sous la direction de B. Bligny, *op. cit.*, p. 169 et suivantes; A. Fierro, *Un cycle démographique: Dauphiné et Faucigny du XIV^e au XIX^e siècle*, dans *Annales, E.S.C.*, 1971, p. 941-959; R. Chanaud, *Le Briançonnais aux XIV^e et XV^e siècles. Aspects de la vie économique*, dans *Positions de thèse de l'École des Chartes*, 1974, p. 38-44; P. Paravy, *L'Église et les communautés dauphinoises à l'âge de la dépression*, dans *Cahiers d'Histoire*, 19, 1974, p. 209 et suivantes; sur l'antagonisme entre vallées orthodoxes et les vallées vaudoises, voir A. D. Isère, B 4349, f. 1 à 20; B 2736, f° 245 v°.

de la guérisseuse pouvaient faire d'elle un bouc émissaire. Quant aux notables, formés par l'étude du droit, ils furent rendus plus attentifs au monde qui les entourait. Ils en perçurent les déviations avec effroi, et leur science neuve, nourrie de l'obsession du siècle, leur donna le moyen de les interpréter. Ce furent donc les gens du livre qui élaborèrent la définition du crime de sorcellerie et qui, en le diffusant, permirent le développement des dénonciations et des poursuites. Le traité de Claude Tholosan est une illustration de ce fait.

*
* * *

Les quatorze premiers paragraphes contiennent un exposé solidement charpenté du corpus de la doctrine et des pratiques attribuées aux sorciers. L'auteur invoque son expérience personnelle de juge chevronné en cette matière pour expliquer sa parfaite connaissance d'un fléau dont il attribue la propagation à des « missionnaires » venus des régions voisines; il accumule les preuves à l'intention de sceptiques éventuels et légitime sa vigilance par le rappel des injonctions du Décret.

Les paragraphes 15 à 19 constituent une analyse sur les juridictions compétentes. A l'appui de la justice du prince, l'auteur invoque le témoignage d'une lettre rédigée par Pierre de Blois, au nom du successeur de Thomas Becket à l'archidiocèse de Canterbury.

Une consultation juridique, émanant de serviteurs éminents de la maison d'Anjou, en Provence, affermit et confirme son exposé. Une abondante argumentation, tirée du droit canonique et de ses commentateurs, définit la nature du crime entraînant, sans échappatoire possible, la condamnation capitale, et précise le rôle de chacune des justices intéressées¹⁴.

Les derniers paragraphes rassemblent les conclusions auxquelles l'auteur est parvenu par son effort personnel d'investigation et avec l'appui de la consultation provençale. Il y exalte les pouvoirs du prince dont il est le représentant et pour qui il revendique à la fois l'initiative et les profits des poursuites. Entrepris en invoquant saint Augustin, saint Jérôme et le Psalmiste, conformément à un modèle culturel que ne désavouerait aucun des clercs rédacteurs habituels de ce genre de traité, ce dernier s'achève abruptement sur l'évocation de conflits de compétences qui soulignent la rapacité que le loyal serviteur qui l'écrivit mettait au service de son maître.

Les accusés, magiciens et auteurs de maléfices, appartiennent à une secte : tel est bien le postulat fondamental dont découle toute l'argumentation¹⁵. Bernard Gui insistait naguère sur les formes *nombreuses et variées* que

¹⁴ *Ut magorum . . .*, § 20 à 27, p. 366 à 371.

¹⁵ *Ut magorum . . .*, § 2, p. 354.

pouvait revêtir *la peste et erreur des sorciers*, en rapport avec *les multiples inventions et les fausses et vaines imaginations de ces gens superstitieux*¹⁶; Nicolas Eymerich s'efforçait encore, un siècle plus tard, de déterminer très précisément à quel moment croyants et devins devenaient hérétiques, et distinguait parmi les démonolâtres eux-mêmes entre adeptes du culte de dulie et du culte de lâtrie¹⁷. Ce stade est désormais dépassé. L'élu du concile de Pise, Alexandre V, dénonçait, en 1409, à l'intention de l'inquisiteur d'Avignon et des régions voisines, les *nouvelles sectes* qui proliféraient¹⁸. Telle est bien la leçon qui fut entendue, qu'il s'agisse des procès de Boltingen, dans le diocèse de Lausanne, longuement évoqués par Jean Nider dans le *Formicarius*, ou de ceux dont parle l'Anonyme, tous considèrent l'existence de la secte comme certaine¹⁹. L'engagement essentiel qui uniformise les disciples de Satan dispense désormais de toute distinction subtile quant à leur degré de culpabilité, et de toute mesure dans la poursuite de ceux qu'on sait protégés par un Ennemi lui-même sans merci.

Une secte se définit par des croyances et des rites : ainsi s'explique que le reniement du Christ et l'hommage au diable soient longuement analysés dans les trois paragraphes suivants²⁰. Le souvenir des accusations naguère portées contre les Templiers avait entretenu la mémoire du rituel de l'apostasie. Il est présenté ici avec une relative sobriété, et dans l'optique précise de souligner la totale responsabilité de celui qui s'engage; d'emblée, il est dûment averti de la personnalité du maître qu'il se choisit et des effets d'un renoncement qui implique l'abandon des croyances et des pratiques auxquelles la christianisation contemporaine le vouait au même moment au sein de la communauté paroissiale. Claude Tholosan revient d'ailleurs sur cet aspect, à ses yeux essentiel, dans la seconde partie du traité, pour souligner que c'est surtout à ce qui touche à l'incarnation de Dieu, que Satan, l'ange apostat, s'en prend²¹. Il est difficile de trouver un témoignage plus probant du contexte dans lequel il mûrit sa pensée.

Sceau de l'emprise de Satan sur les siens : le rêve du sabbat; vol nocturne, orgies et pratique du cannibalisme dans une assemblée présidée par

¹⁶ Bernard Gui, *Manuel de l'Inquisiteur*, édité et traduit par G. Mollat, (Les classiques de l'Histoire de France au Moyen Age), Paris, 1926, 1927, 2, VI, *De sortilegiis et divinis et invocatoribus demonum*, § 1, p. 20-21.

¹⁷ N. Eymerich, *Directorium Inquisitorum*, *op. cit.*, f. 128-132v^o.

¹⁸ Bulle d'Alexandre V à Pons Fougeyron, datée de Pise, le 30 août 1409, dans J. Hansen, *Quellen . . .*, *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁹ J. Nider, *Formicarius*, *op. cit.*, p. 351 et dans J. Hansen, *Quellen . . .*, *op. cit.*, p. 93; l'Anonyme, *ibid.*, p. 119.

²⁰ *Ut magorum . . .*, § 3, 4 et 5, p. 355-356.

²¹ *Ibid.*, § 14, p. 362.

le prince des démons, en sont les manifestations, conformément à un modèle dont l'Anonyme atteste la diffusion contemporaine²².

Suit l'exposé des méfaits des sorcières²³, fabrication de poudres, qui peuvent agir soit comme médecines soit comme poisons, selon la quantité administrée, et qui peuvent entraîner la mort de leurs victimes, parfois sous l'apparence de la peste. Les sorciers ont des recettes pour rendre les femmes stériles et les hommes impuissants; avec le sang d'enfants morts sans baptême, les enfants «vierges», comme ils disent, ils fabriquent des images qui leur servent à tourmenter leurs victimes. Par un simple contact des vêtements, ils ont la possibilité de tuer ceux qui les portent; ils peuvent indifféremment rendre malades ou guérir les gens. Ce texte n'innove en rien quant à la tradition concernant les maléfices, connue depuis la plus haute Antiquité; il est cependant frappant de constater l'amalgame entre guérisseurs et faiseurs de maléfices, dont témoigne avec davantage d'évidence encore, l'analyse du cinquième paragraphe: devin, nécromant, guérisseur et faux dévot, telle est l'image de l'adepte de Satan, dont les pouvoirs bénéfiques et l'apparente piété pouvaient dissimuler à un regard moins exercé que celui de leur juge, la véritable nature.

Au-delà de différences évidentes quant à la forme de l'exposé, la correspondance est étroite entre ces paragraphes doctrinaux et la consultation que Claude Tholosan sollicita auprès de juristes provençaux pour l'insérer dans son traité²⁴. Le Midi constituait de longue date une pépinière de juristes²⁵, et

²² *Ibid.*, § 6; cf. l'Anonyme, dans Hansen, *op. cit.*, p. 119.

²³ *Ut magorum . . .*, § 7, 8, 9, p. 357-358.

²⁴ Sur les consultations juridiques à la fin du Moyen Age, voir P. Ourliac, dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Église . . .* sous la direction de G. le Bras, 13, *La période post-classique (1378-1500)*. I. *La problématique de l'époque. Les sources*, par P. Ourliac et H. Gilles, Paris, s.d., in 8^o, p. 140-149; dans le cadre régional, voir G. Giordanengo, *Consultations juridiques de la région dauphinoise (XIII^e-XIV^e siècles)*, dans *BEC*, 129, 1971, p. 49-81, en particulier p. 50-51, l'importante note 4, où se trouvent signalées les consultations conservées à la Bibliothèque Vaticane, Barb. lat. 1446, Vat. lat. 3891, Vat. lat. 3978. Sur l'importance, pour la formation de la procédure inquisitoriale, de la consultation de Jean de Bernin, archevêque de Vienne (15 mai 1235), Vat. lat. 3978, f^o 25-26, voir A. Dondaine, *Le manuel de l'inquisiteur (1230-1330)*, dans *AFP*, 17, 1947, p. 141-142; cette consultation est publiée dans Papon, *Histoire générale de la Provence*, Paris, 1776-1784, 2, p. LXXII: voir G. Giordanengo, *Epistole Philiberti. Note sur l'influence du droit féodal dans la pratique du Dauphiné médiéval*, dans *MEFR*, 82, 1970, p. 843, n. 2. Sur la consultation juridique de Jourdain Brice du 17 août 1433, au début du concile de Bâle, relative à la validité de l'élection du Pape Eugène IV, voir ci-après, *Ut magorum . . .*, n. 74, p. 370-371.

²⁵ A. Gouron, *Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle*, (dans *Recueil de Mémoires et travaux publiés*

dans la période qui précéda la création du Parlement de Grenoble, que Guy Pape allait si brillamment illustrer²⁶, il était normal que des Dauphinois songeassent à s'adresser à leurs voisins les plus proches, dont les Universités méridionales dispensaient l'enseignement. Jourdain Brice, l'auteur de la consultation, professa à l'Université d'Avignon, ainsi que dans la nouvelle fondation d'Aix. Chacun des co-signataires avait également fréquenté l'une ou l'autre de ces universités avant de devenir titulaire des hautes charges provençales dans lesquelles ils se succédèrent parfois. Trois d'entre eux bénéficiaient, dans les années mêmes où fut rédigé ce texte, de toute la confiance d'Isabelle de Lorraine, qui les chargea des affaires de Provence, avant d'entreprendre pour le compte de son époux, le roi René, la traditionnelle expédition napolitaine, en 1435²⁷. C'est dire le prestige dont ces hommes pouvaient jouir, et donc l'autorité attachée à leur analyse.

Dans la mesure où les sorciers constituaient une nouvelle secte, il importait de caractériser les délits qu'ils commettaient de manière à fixer, selon un déterminisme rigoureux, la peine qui devait les frapper. Ce crime, même s'il présentait des aspects nouveaux, ne pouvait être jugé que conformément aux stipulations du droit canonique : ainsi s'explique l'effort de réduction à ses catégories, des pratiques et activités supposées des coupables. Membres d'une secte, ils étaient hérétiques, mais l'hérétique conservait la faculté de se repentir, et pouvait de ce fait espérer la clémence du juge²⁸. Il était certain que les accusés de sorcellerie ne feraient pas preuve de l'héroïsme dont celui qui meurt pour sa foi est capable, et se déclareraient prêts à s'amender pour sauver leur vie. Il était donc indispensable de trouver un crime irrémissible. L'idolâtrie en était un, à condition de bien distinguer le culte rendu à Satan de la simple utilisation des pouvoirs qu'il pouvait conférer²⁹. L'apostasie la plus grave, l'apostasie de perfidie, en était un autre, dont nul ne pouvait être pardonné, ainsi que la législation de l'Empire chrétien l'avait établi³⁰. La collaboration des justices compétentes était fixée par

par la Société d'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. V), 1966, Université de Montpellier, p. 1-33; P. Ourliac, *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle*. Etienne Bertrand, Paris, 1937, 231 p., en particulier p. 33 à 52.

²⁶ Sur le Parlement de Grenoble, voir dans l'*Histoire de Grenoble*, sous la direction de V. Chomel, Toulouse, 1976, le chap. V, *Pouvoir royal et croissance urbaine (1453-1626)*, p. 102-110; sur Guy Pape, voir L. Chabrand, *Étude sur Guy Pape (1404?-1477)*, Paris, 1912, in 8^o, 251 p.; *Guidonis Papae utriusque consultissimi et in augustissimo senatu gratianopolitano Regis consilarii Decisiones*, éd. Lyon 1619, in f^o, 535 f^o, (+ index).

²⁷ Voir ci-après, *Ut magorum . . .*, n. 74 à 77, p. 370-372.

²⁸ *Ut magorum . . .*, § 20, p. 366-367.

²⁹ *Ibid.*, § 21 et 22, p. 367-368.

³⁰ *Ibid.*, § 23, p. 368-370.

l'ancienne tradition de l'appel adressé par la justice d'Église au bras séculier. La loi romaine sur l'homicide, la *lex Cornelia de sicariis*, dont les sorciers étaient justiciables du fait de leurs maléfices, renforçait la légitimité de l'intervention des tribunaux laïques, sans cependant qu'il fut nécessaire, en droit, de l'invoquer³¹.

La consultation de Jourdain Brice repose sur les références du droit canonique, Décret, Décrétales, Sexte et Clémentines, dont il cite avec prédilection les commentateurs de l'école bolonaise, selon une tradition bien établie dans le Midi, sans négliger cependant les Français³². Il utilise un clavier très large, des premiers auteurs de glose aux manuels et dictionnaires de l'âge de la diffusion, en passant par les princes du XIII^e siècle³³, avec une virtuosité qui explique la suffisance condescendante avec laquelle il déclare se refuser à «*docere Minervam*» en insistant davantage³⁴. Les références au droit romain sont trois fois moins nombreuses, et il est significatif que l'un des «classiques» de Claude Tholosan qui l'invoque quatre fois, le chapitre 18 du livre 9 du Code, *De maleficiis et mathematicis*, n'apparaisse pas. De la part d'un docteur dans les deux droits, il ne peut évidemment s'agir d'une lacune. C'est là l'effet d'un choix : l'argumentation vigoureuse de Jourdain Brice reste conforme à la tradition inquisitoriale et se fonde sur le *Corpus juris canonici*³⁵.

Le juridisme contraignant de cette analyse développée selon les méthodes de l'École, répond point par point au profil rigoureusement dessiné par les spéculations de Claude Tholosan. L'ordre même des paragraphes initiaux du traité – le sorcier est membre d'une secte hérétique, il est apostat, il est idolâtre – prend tout son sens : on s'explique que la rêverie du sabbat et la pratique des maléfices ne viennent qu'ensuite, comme une conséquence,

³¹ *Ibid.*, § 26, p. 370.

³² A. Thomas, *Les méridionaux et l'université de Bologne au Moyen Age*, dans *Annales du Midi*, 1, 1889, p. 59-66, en particulier p. 64, n. 1.

³³ Selon la classification de Ch-Lefebvre, dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, 7, *L'âge classique, 1140-1378. Sources et Histoire du droit*, par G. le Bras, Ch. Lefebvre, J. Rambaud, p. 266 et suivantes.

³⁴ *Ut magorum . . .*, § 25, p. 370.

³⁵ Jourdain Brice cite, en ce qui concerne le droit canonique, D. 50 c. 68; C. 2 q. 4 c. 2; C. 2 q. 7 c. 24; C. 23 q. 5 c. 32; C. 26 q. 2 Gr. a; C. 26 q. 5 c. 10; X. 5.7.9.; X. 5.7.15; X. 5.9.; X. 5.20.7; X. 2.1.10; X. 5.40.27; VI. 5.2.8.; VI. 5.2.9.; VI. 1.2.19; Clém., 5.3.3.; il invoque l'autorité d'Huguccio, de Bernard de Pavie, de Geoffroy de Trani, d'Innocent IV, d'Henri de Suse, de Guy de Baysio, de Jean André et des Français Josse-lin de Cassagnes et Henri Bohic. Les citations du droit civil sont celles du Code, C. 1.5.5.; C. 1.7.5.; C. 9. 1.6 et du Digeste, D. 48.1 et D. 48.8. S'y ajoutent les références à l'Ancien Testament, Exod, 20.22; Deut. 13; Ps. 95,5; au Nouveau Testament, Matth., 6,24; Marc; 11, 15-17; Joan., 15,6.

dont les péripéties variables suivant les individus n'ont finalement que peu d'importance, par rapport au fait fondamental : la dédition à Satan, dans laquelle on ne saurait distinguer des degrés. On voit par là quelle a pu être la part proprement créatrice du droit dans l'établissement du stéréotype du coupable³⁶. La nécessité de faire entrer un crime qu'on cesse de percevoir comme isolé et individuel, dans des catégories traditionnelles, a pu jouer un rôle déterminant dans la structuration même de celui-ci. Aucun des éléments qui le composent n'est nouveau, mais de cette matière naguère inerte et pulvérisée devait naître le plus explosif des instruments de persécution, une fois que les dépositaires de la culture lui auraient donné forme selon les schémas mentaux dont ils disposaient.

La consultation juridique était nécessaire à Claude Tholosan pour affermir sa doctrine quant aux chefs d'accusation portés contre les sorciers; mais c'est par un effort personnel d'élaboration qu'il en arrive à dégager, dans les derniers paragraphes, le primat de la justice d'État. Le point de départ de son analyse est pourtant tout à fait traditionnel : il lui est fourni par le traité d'Ugolino Zanchini, qu'il cite mot à mot aux paragraphes 15 et 16, avant d'en nommer l'auteur au paragraphe 31³⁷. On sait le rôle décisif que ce juriste dominicain de Romagne joua, moins d'un demi-siècle avant Nicolas Eymereich, pour incorporer les pratiques des sorciers dans le ressort des inquisiteurs. Cependant, en ce qui concerne le recours au bras séculier, sa position ne pouvait être que conservatrice : il le considérait comme un simple instrument, au service de la justice d'Église. Un zéléateur du pouvoir du prince ne pouvait se contenter de ce rôle subordonné. Ainsi s'explique la longue citation de la lettre rédigée par Pierre de Blois en 1176, pour le compte de l'archevêque de Canterbury³⁸. L'initiative du choix de ce texte appartient incontestablement à Claude Tholosan. Ainsi l'effort d'Henri II Plantagenet pour imposer l'autorité royale à tous, restait-il un modèle, digne d'un grand précurseur, et par là, capable d'inspirer les revendications des représentants

³⁶ Voir sur ce point, G. le Bras, *L'Église médiévale au service du droit romain*, dans *RHDFE*, 1966, p. 193-209, en particulier p. 193 et note 2; P. Legendre, *L'histoire du droit canonique classique et la science des cultures*, dans *International Congress of Medieval Canon Law, Monumenta Juris canonici, series C. subsidia*, vol. 1, t. 2, Cité du Vatican, 1965, p. 281-292, en particulier p. 289 et n. 36 et p. 291.

³⁷ Zanchini Ugolino (+ 1340), *De haereticis D. Zanchini Ugolini, . . . tractatus aureus cum locupletissimis additionibus et summariis R.P.F. Camilli Campegii, . . .* Rome, 1579, (8), 264, (47) p., chap. 22, § 6 à 10, p. 155-157; voir J. Hansen, *Quellen . . .*, *op. cit.*, p. 61-63; voir ci-après : *Ut magorum . . .*, n. 28, p. 362.

³⁸ Sur la lettre de Pierre de Blois, voir ci-après, *Ut magorum . . .*, § 18 et 19, et n. 34, p. 364-366. R. Foreville, *L'Église et la Royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, Paris, 1943, 611 p., p. 423-428.

de l'État en un temps incontestablement plus favorable à leur épanouissement. Il n'était pas inutile de rappeler comment les gens d'Église, peu après avoir imposé au roi l'expiation spectaculaire du meurtre de Thomas Becket, avaient dû prendre conscience des limites de leur puissance.

Mais la pratique du droit romain permettait à un civiliste du XV^e siècle de fonder l'intervention de l'État sur d'autres arguments que la seule nécessité du service de l'Église désarmée. Ainsi s'explique l'insistance sur le délit de lèse-majesté divine développée au paragraphe 31. La célèbre décrétale *Vergentis in senio*, publiée par Innocent III en 1199, avait utilisé ce chef d'accusation, tiré de la loi romaine, contre les hérétiques³⁹. Claude Tholosan qui la cite longuement en 1438, dans les considérations qui accompagnent le jugement des sorcières de Val-des-Prés⁴⁰, ne la mentionne cependant pas ici et s'en tient strictement aux références du droit romain. Héritier de l'Empereur, le prince «qui ne reconnaît pas de supérieur», est le dépositaire de la justice de Dieu à l'égard du plus grave des crimes⁴¹.

L'exaltation de son pouvoir lui permet de s'affirmer face aux revendications éventuelles des seigneurs directs des coupables, et surtout de pallier les inconvénients de l'indulgence de la justice d'Église, prompte à entendre les appels, ou simplement soucieuse se sauvegarder sa prééminence contre le zèle intempestif des juges laïques⁴². Ainsi, sans remettre en question la hiérarchie des juridictions et le principe de leur nécessaire collaboration, Claude Tholosan en arrive, dans les derniers paragraphes, à établir de fait le primat de la justice du prince. Ce sont ses officiers qui prennent l'initiative des poursuites, aussitôt constatée la diffamation de l'un des membres de la communauté, ce sont eux qui, en l'arrêtant, le livrent aux juges d'Église pour un procès qui ne fait que précéder celui du juge laïque, dont l'issue est fixée des l'instant où il est engagé, quelle qu'ait été la sentence préalablement rendue par les gens d'Église. C'est dire que si Eymerich a rédigé le Directoire de l'Inquisiteur, c'est bien celui du juge laïque que Claude Tholosan a conçu. Son œuvre n'a certes pas connu la diffusion, et elle est restée la démarche personnelle d'un homme qui sentait le besoin d'adapter le legs du passé aux nécessités du présent. Elle n'en est pas moins significative de la mutation

³⁹ *Vergentis, De haereticis*, X. 5.7.10; voir H. Maisonneuve, *Le droit romain et la doctrine inquisitoriale*, dans *Études de droit canonique dédiées à G. le Bras*, 2, Paris, 1965, p. 931-942.

⁴⁰ A. D. Isère, B 4356, f^o 279 r^o; voir *Ut magorum . . .*, note 96, p. 375.

⁴¹ *Ibid.*, § 31, p. 374-377.

⁴² *Ibid.*, § 32, p. 377; sur la modération dont savaient parfois témoigner les juges d'Église, voir R. Aubenas, *la sorcière et l'inquisiteur. Épisode de l'Inquisition en Provence (1439)*, Aix-en-Provence, 1956, 77 p.

qui s'accomplissait en ces décennies cruciales, et qui explique la part déterminante que les tribunaux laïques eurent dans les grandes chasses aux sorcières de l'époque moderne.

Les sources de la doctrine élaborée par le juge dauphinois sont révélatrices de sa culture et de son esprit. Engagé totalement dans ce qui est pour lui une mission, il déploie toutes les ressources de sa science et de sa pensée au service de son argumentation. Une comparaison n'est pas inutile entre le brillant jurisconsulte provençal et le modeste licencié en droit civil qui tire tout son prestige du service du prince. Le second n'ignore aucun des textes fondamentaux du droit canonique; les causes 23 et 26 du Décret, essentiellement relatives aux hérétiques, lui sont parfaitement connues, de même que les chapitres des Décrétales, du Sexte ou des Clémentines sur les hérétiques, sorciers et apostats, qui lui fournissent souvent le moyen d'accéder, de manière indirecte, à la connaissance prestigieuse des grands auteurs du passé dont il aime invoquer l'autorité. En ce qui concerne les commentateurs, ses lacunes par rapport à Jourdain Brice apparaissent parfaitement. Cinq seulement sont cités, dont quatre dans la dernière partie du texte, après le rappel de la consultation provençale, dont on peut imaginer qu'elle a orienté ses nouvelles recherches⁴³.

Sa formation de civiliste, tout autant que l'intérêt de la cause qu'il soutient, expliquent son utilisation attentive du droit romain. S'il cite avec prédilection les chapitres fondamentaux du Code, *De hereticis*, *De apostatis*, *De maleficiis et mathematicis*, il ne néglige pour autant ni le Digeste, ni les Novelles. Il en utilise les principaux commentateurs, de la lecture sur le Code de Cinus, à celles de Bartole ou de Balde sur le Digeste⁴⁴. Sur le plan propre-

⁴³ Les références de Claude Tholosan au droit canonique sont les plus nombreuses: C. 2 q. 13 c. 30; C. 23 q. 4 c. 47; C. 23 q. 5 c. 23, c. 32, c. 39, c. 40; C. 23 q. 8 c. 13; C. 26 q. 5 c. 8, c. 10, c. 12, c. 14; X. 4.15; X. 1.6.; X. 5.9.; X. 5.21; X. 5.26; VI. 5.2.8; VI. 5.2.19; VI. 5.10.2; Clem. 5.3.; Extrav. com. 5.3; 5.7.1. A l'exception de Guy de Baysio, cité dans la première partie du texte, § 16, pour son commentaire de C. 23 q. 5 c. 32, *Si audieris*, Les commentateurs apparaissent dans la dernière partie du traité: Innocent IV, pour X. 2.22, Hostiensis, *De sortilegiis*, 5, Jean André, pour VI. 5.2.19, au § 30, comme Henri Bohic, pour X. 5.21, qui est également invoqué au § précédent pour X. 5.26.2.; saint Augustin (§ 1) est cité, inexactement, d'après C. 26 q. 5 c. 14; saint Jérôme, (§ 13) d'après C. 23 q. 5 c. 23; Lucain, (§ 9) d'après C. 25 q. 5 c. 14.

⁴⁴ En droit civil, Claude Tholosan se réfère au Code, C. 1.2.5.; C. 1.9; C. 1.7.; C. 1.8.; C. 1.10; C. 1.11; C. 9.18; C. 9.40; C. 9.48; C. 11.7 (6). 3; C. 11.66 (65). 1; au Digeste: D. 1.2.2.; D. 48.1.10; D. 48.20 et aux Novelles: N. 1: A. 1.1; N. 77 = A. 6.5; il invoque le commentaire de Cinus sur C. 9.40 (§ 30), de Bartole sur D. 48.20 (§ 30) et D. 48.1.10, (§ 33), de Balde, sur D. 1.2.2. (§ 30).

ment politique, son choix de la lettre de Pierre de Blois, tout comme son insistance sur la spécificité de la justice du prince qui ne reconnaît pas de supérieur, attestent la large diffusion et la parfaite assimilation de la pensée des légistes sur les rapports entre les pouvoirs⁴⁵.

Ce juriste cite abondamment l'Écriture, particulièrement l'Ancien Testament, dont il rappelle avec prédilection les textes du Pentateuque relatifs aux interdits et prohibitions de la Loi. Mais il suffit d'un simple sondage pour constater que c'est souvent à travers les canons du Décret qu'il a pu s'imprégner de ces textes relatifs aux châtements de Dieu. Ainsi en est-il du célèbre Deutéronome, 13, qui constitue la première partie du canon *Si audieris*, C. 23 q. 5 c. 32; U. Zanchini l'évoque, Jourdain Brice le cite intégralement, Claude Tholosan le rappelle à deux reprises : preuve de l'efficacité intacte de sa rigueur, depuis le temps lointain où les massacres des guerres albigeoises montraient que la glose de *necabis omnes* était scrupuleusement entendue. Une lecture attentive du canon *Nec mirum*, C. 26 q. 5 c. 14, lui permet de nourrir son long exposé des preuves du pouvoir du diable, avec les épisodes de Moïse et Aaron, et de Saül consultant la nécromancienne. En ce qui concerne le Nouveau Testament, c'est par le canon *Sunt quedam enormia flagitia*, C. 26 q. 5 c. 39 qu'il cite, inexactement, l'Épître aux Romains à travers l'un de ses commentateurs. Ainsi se confirme le caractère souvent indirect de sa culture scripturaire : c'est par sa connaissance de la législation canonique qu'il accède au texte sacré⁴⁶.

Claude Tholosan évoque aussi volontiers les vies de saints, et référence moins banale, mentionne l'une des Sommes de Servasanto de Faenza, dont

⁴⁵ Sur la lettre de Pierre de Blois, voir ci-après, *Ut magorum...*, n. 34. F. Calasso, *I glossatori e la Storia della sovranità*, Milan, 3^e éd., 1957, in 8^o, 224 p.; A. Bossuat, *La formule «Le Roi est empereur en son royaume». Son emploi au XV^e siècle devant le Parlement de Paris*, RHDFE, 1961, p. 371-381; D. Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, 2^e éd., Milan, 1968, chap. 5, p. 177-192.

⁴⁶ Les références scripturaires privilègent l'Ancien Testament : Gen. 3, 1.5; Exod. 7.12 (cf. C. 26 q. 5 c. 14); 22, 18 (cf. C. 23 q. 5 c. 7; lettre de Pierre de Blois); Lev., 19, 4; 26-31; 20, 6, 27; 20, 27; Num., 25, 2.3; Deut., 4,3, 15-28; 5,7; 12, 2.3; 13,1-19 (cf. C. 26 q. 5, c. 14 et c. 32); 17, 2-7; 18, 9.14; 27,15; Jos., 23-16; 1 Reg. = 1. Sam., 16, 14-23; 28, 3-25, (cf. C. 26 q. 5 c. 14); 2 Sam., 12, 9-23; 4 Reg. = 2 Reg., 16, 1-20; 21, 2-18; 2 Par. = 2 Chron., 28, 1-27; 33, 1-20; Tob. 3,9; 6, 14-17; Job., 1,12-19; Ps. 38, 2-3; 44, 5; 104, 15 (lettre de Pierre de Blois); Prov., 31,11 (*ibid.*), Zach. 2,8 (lettre de Pierre de Blois); il fait allusion, en ce qui concerne le Nouveau Testament, aux épisodes évangéliques rappelés par Matthieu, 4, 1.11 et Luc, 4, 1-10, (§ 11); Matth., 22, 21 et Marc. 12, 17 sont cités dans la lettre de Pierre de Blois; l'Épître aux Romains, 13, figure dans le Décret, C. 23 q. 5 c. 39; de même que la seconde Épître aux Corinthiens, 11, 14, dans C. 26 q. 5 c. 12 et c. 14; Servasanto cite à plusieurs reprises la première Épître de Pierre, 5, 8-9; voir G. le Bras, *les Écritures dans le Décret de Gratien*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1938, p. 47-80, en particulier p. 49, p. 64 et p. 77.

on sait qu'elles étaient essentiellement des recueils à l'usage des prédicateurs, destinés à leur fournir les exempla nécessaires à leur argumentation⁴⁷. Ainsi se trouve éclairé son goût pour les légendes qui exaltent la lutte contre l'Ennemi de toujours par le rappel des combats naguère soutenus. L'évocation, dans la sentence des sorcières de Val-des-Prés en février 1438, de saint Ignace, *cujus festum prima die febroarii celebratur*, l'utilisation, ici, d'un ouvrage surtout destiné aux prédicateurs, comme l'incidente *quem habet inquisitor*, qui accompagne la référence à l'œuvre de Zanchini⁴⁸, renseignement sur le climat d'étroite collaboration intellectuelle qui unissait juges d'Église et juges laïques, sur le type d'enseignement que diffusaient les clercs, et aussi sur les choix privilégiés de leurs auditeurs, attentifs à retenir des textes qu'on leur proposait, ce qui justifiait et nourrissait à la fois leurs obsessions.

A côté de l'image du fidèle attentif à l'enseignement dispensé par les clercs, ce traité fait surtout apparaître l'importance des citations vétéro-testamentaires, le poids décisif du *Corpus juris canonici* et du Code, et dessine le tableau d'une culture de spécialiste qui se caractérise moins par son ampleur que par la force contraignante de son juridisme. Les citations des auteurs antiques ou des Pères de l'Église ne doivent en effet pas faire illusion, dans la mesure où la plupart de ces textes figurent dans le Décret.

Ainsi choix privilégié, dans l'Ancien Testament, de textes légaux et d'épisodes relatifs à la colère de Dieu, et rigueur du juriste appliquant la loi, caractérisent parfaitement un type de culture et un type d'homme. Claude Tholosan n'est pas le penseur de cabinet soucieux de préciser à travers les élaborations séculaires des théologiens la nature des pouvoirs de Satan et son essence, ni même de qualifier, au prix de distinctions subtiles, les différentes déviations qu'il couvre uniformément des vieilles appellations de *magi* et *malefici* héritées de l'École, il est l'homme d'une croisade. Manichéisme et talion, tels sont les deux mots qui peuvent résumer son attitude. Vies de saints et textes scripturaires suggèrent que la crise présente est un épisode de la lutte de toujours et exaltent le combat actuel, ainsi légitimé, en l'élevant aux dimensions de ceux du peuple de Dieu et des saints martyrs; quant au droit, il fournit la justification de l'holocauste. Le caractère d'officier du roi, enfin, donne au juge la confiance nécessaire au combat. Représentant de l'État triomphant en cette fin du Moyen Age, il est celui qui a mission et pouvoir de détruire le *palais infernal*⁴⁹ avec certitude de succès.

⁴⁷ Voir ci-après, *Ut magorum...* note 23, p. 360-361.

⁴⁸ A. D. Isère, B 4356, f^o 278 v^o; cf. ci-après, *Ut magorum...*, n. 90; U. Zanchini, § 15-16, 31, et n. 28; *Servasancto*, § 11, et n. 23, p. 360-361.

⁴⁹ A. D. Isère, B 4356, f^o 414r^o.

*
* * *

Formulations traditionnelles et attitudes neuves caractérisent ce traité. Il n'est pas le fait d'une réflexion isolée, et son auteur le rédige en une période décisive de l'évolution doctrinale relative à la sorcellerie. C'est dire que son intérêt essentiel est de fixer un moment d'une réalité mouvante.

Il ne « privilégie » pas encore la femme, la sorcière, dans le choix du coupable-type. Le masculin est employé tout au long pour désigner les hérétiques poursuivis. En cela, il reste fidèle à la tradition inquisitoriale antérieure au milieu du XV^e siècle, qui a toujours accusé un décalage sensible par rapport à l'opinion populaire qui depuis l'Antiquité stigmatisait volontiers les *mauvaises femmes* dont parle le texte conciliaire repris dans le canon *Episcopi*⁵⁰. En fait, les sentences de Claude Tholosan, et la mention du *fils de la suspecte* dans le dernier paragraphe du traité lui-même, qui se réfère à un épisode précis, montrent à l'évidence que les faits anticipaient largement sur les concepts⁵¹.

Ce n'est pas le seul domaine où on puisse le constater. Le titre même du *Quintus liber facheriorum* prouve qu'on avait un mot en Dauphiné pour désigner les jeteurs de sorts. Claude Tholosan préfère l'appellation traditionnelle de l'École de *magi* et *malefici* : elle s'accompagne d'ailleurs d'une complète indifférence à l'égard des pratiques visibles de chacun. Jourdain Brice, dans sa consultation, distingue les *divinatores, incantatores, sortilegi et similes*, des idolâtres dont le juge dauphinois lui a fourni l'image : en cela il reste fidèle au souci de distinguer et de définir qui caractérisait la tradition inquisitoriale de Bernard Gui à Eymerich, en passant par Zanchini⁵². Claude Tholosan a dépassé ce stade : chez lui, l'amalgame, générateur des persécutions de masse est né, et le même habit affuble ceux que l'on condamnera uniformément à la peine capitale selon la législation antique.

Conservateur, le texte l'est encore sur un point essentiel : il reste fidèle à la tradition du canon *Episcopi*. On sait l'importance de la révolution qui s'opéra dans la doctrine de la majorité des théoriciens concernant les pratiques du vol nocturne, du sabbat et du cannibalisme⁵³. Le canon *Episcopi*, inséré dans le Décret, et bénéficiant d'une diffusion à la mesure de l'audience de celui-ci, avait fixé à l'aube du X^e siècle, la pensée de l'Église sur

⁵⁰ C. 26 q. 5 c. 12.

⁵¹ *Ut magorum . . .*, § 22, p. 368.

⁵² U. Zanchini, *op. cit.*, XXII, *De divinatoribus . . .*, § 1 et 2, p. 152-155.

⁵³ Voir sur ce point N. Cohn, *op. cit.*, chap. 11, *The Night Witch in popular Imagination*, p. 206 et suivantes.

ce point : condamnation de toute forme de magie, mais condamnation aussi de la croyance *partagée par une multitude innombrable* que de mauvaises femmes, séduites par les illusions du démon, pouvaient réellement chevaucher dans le silence de la nuit en compagnie de Diane et parcourir ainsi des espaces immenses. Dans le même esprit, Burchard de Worms, avant l'an Mil, distinguait lui-même soigneusement les pratiques magiques, («*fecisti*»), des illusions diaboliques, («*credidisti*»)⁵⁴. La position de l'Église était claire; elle impliquait la reconnaissance d'actes et de pratiques dûment constatés, mais aussi le refus de l'adhésion à une vision fantastique de l'univers remettant en cause l'ordre du monde voulu par Dieu, pour exalter la réalité d'un envers délirant dominé par Satan.

Or dans le courant du XV^e siècle, et dès avant le *Malleus maleficarum*, la situation changea. Il y eut certes toujours des sceptiques, mais le courant réaliste marqua des points décisifs. Nicolas Jacquier, affirmait au milieu du siècle, que les hérétiques actuels étaient différents de ceux du passé, et que ce qui avait été impossible à ceux-là, était possible désormais⁵⁵. Ainsi triomphait le courant nouveau caractérisé par l'ouverture béante sur un monde de terreur que la raison divine ne parvenait plus à contrôler et à maîtriser.

Le traité de Claude Tholosan, en cette période mouvante, reste fidèle à la doctrine ancienne. C'est là un trait qui le distingue de l'Anonyme contemporain, dont, par ailleurs, la description de l'hommage à Satan, de la participation au sabbat et des recettes maléfiques, est beaucoup plus exubérante. Mais il ne s'agit aucunement d'une preuve de modération.

En effet, autant que la fidélité au canon *Episcopi*, ce qui caractérise la pensée de Claude Tholosan, est bien l'insistance sur l'hostilité fondamentale du sorcier, sectateur de Satan, à l'égard de tout ce qui touche à l'Incarnation⁵⁶. Il est difficile de dissocier ces deux constatations. La seconde présente le sorcier moins comme l'Ennemi de Dieu, que comme celui de Dieu Incarné; et cela s'explique aisément. L'adhésion à Dieu Incarné impliquait un engagement personnel, responsable, sur la route ouverte de l'Imitation, et cette attitude se situait naturellement aux antipodes du statisme psychologique de l'homme écrasé par la toute-puissance, avide tout au plus d'en capter les forces à son profit par des recettes et des formules; adhérer au Christ c'est justement renoncer à ces tentatives pour maîtriser le monde, avec

⁵⁴ J. Hansen, *Quellen . . .*, p. 39-42.

⁵⁵ Les textes groupés par J. Hansen permettent de suivre l'évolution de la doctrine majoritaire sur ce point capital; cf. Nicolas Jacquier : *Manifestum est, quod hujusmodi apparitiones fiunt realiter, non a somniantibus sed a vigilantibus*, dans J. Hansen, *Quellen . . .*, p. 136.

⁵⁶ *Ut magorum . . .*, § 14, p. 362.

l'appui d'en haut, Dieu ou diable, c'est choisir de se renoncer à soi-même, pour recevoir le salut donné par grâce.

Il est certain que la christianisation, telle qu'elle se manifestait à cette date dans le pays de Claude Tholosan, s'exprimait en termes beaucoup plus élémentaires et mieux adaptés à la formation de milieux sommaires. Elle n'en était pas moins un fait et elle agissait comme un ferment qui réveillait ce vieux monde immobile où rites et pratiques de l'Église venaient souvent se superposer à l'héritage mental du passé, tout imprégné du culte des forces magiques. Nous en avons rappelé les conséquences au niveau des communautés paysannes; au niveau des gens du livre, elle se traduisit par un regard nouveau, plus attentif, porté sur le monde qui les entourait : sensibles à la permanence des forces du passé, plus qu'aux lentes maturations du présent, ils choisirent de détruire toutes les déviations, et tout de suite, avec une violence qui atteste les limites de la christianisation chez ceux-là même qui s'en réclamaient le plus énergiquement. Dans cette perspective, les procès dauphinois, revêtent l'aspect d'une véritable croisade : la croisade des gens du livre contre ceux de la tradition syncrétiste du monde paysan. On s'explique dès lors, en constatant cette tension paroxysmale d'ordre intellectuel, que point n'était besoin des fantaisies débridées d'un sabbat réel. Mais alors qu'au IX^e siècle, le constat de son caractère illusoire était une invitation à laisser en paix les malheureuses tourmentées, le seul rêve devenait au XV^e siècle la preuve de l'adhésion à Satan. On fonde difficilement mieux la terreur.

* * *

Ainsi le traité de Claude Tholosan prouve que dès le premier tiers du XV^e siècle, les conditions des chasses aux sorcières de l'époque moderne étaient réunies. Une doctrine vigoureuse était en place, fondée sur l'héritage culturel du passé, mais résolument neuve par l'effort d'élaboration dont elle témoignait. Il était désormais possible, n'ignorant plus rien des pratiques d'une secte aussi solidement organisée, de reconnaître l'adepte de Satan sous le masque anodin de la simple guérisseuse ou du devin du village. La psychose régnante permettait même d'éliminer, dès maintenant, toute condition objective d'identification.

Comment expliquer le mûrissement de cette construction fantastique de l'esprit occidental? Ce bref traité dauphinois ne saurait fournir une réponse, du moins permet-il de préciser quelques hypothèses de recherches. Il est contemporain du *Formicarius* de Jean Nider, et de l'Anonyme, dont J. Hansen retrouva naguère le premier manuscrit à la bibliothèque de Bâle. L'auteur du *Formicarius* s'appuie sur le témoignage du juge laïque Pierre de Berne et de l'inquisiteur de Chalon, *qui fut du couvent de Lyon*, il cite avec

prédilection des exemples pris dans la terre de Berne, les diocèses de Lausanne, Constance, Cologne, Nuremberg. Quant à l'Anonyme, il mentionne une femme de Chambéry, récemment brûlée.⁵⁷ Le manuscrit de la bibliothèque Vaticane est inséré dans un résumé des sessions du concile de Bâle, entre 1431 et 1437.

Provenance des textes, dates probables de rédaction, localisation des procès cités, suggèrent la délimitation d'un espace géographique névralgique proche du centre nerveux de la Chrétienté. Entre le concile de Constance et celui de Bâle, cette région fut la scène où se joua le sort de l'autorité dans l'Église et le pôle d'attraction du monde pensant. Elle fut la « tête chercheuse » du monde intellectuel du temps et le lieu de l'expression aiguë, nerveuse des courants de sensibilité. A la fois lieu d'échanges et de confrontation d'expériences et d'inquiétude. Jean Nider y entendit parler du procès de Jeanne d'Arc par un représentant de l'Université de Paris. En évoquant la conclusion, il insiste à deux reprises sur les hommes *très savants*, spécialistes aussi bien en droit divin qu'humain, réunis en grand nombre qui décidèrent de la remettre à la justice publique pour la faire brûler⁵⁸. Assemblés pendant de longues années, clercs et gradués de l'Université purent à loisir débattre des sujets qui les préoccupaient⁵⁹. On sait combien l'Université de Paris s'intéressait à la sorcellerie depuis l'élaboration, en 1398, par la faculté de théologie, d'une série de vingt-huit articles pour dénoncer le retour offensif de la magie, le contrat avec Satan que celle-ci impliquait, et condamner les sceptiques⁶⁰. Les recherches de Gerson, loin d'être isolées, prennent place dans un courant général d'attention au problème⁶¹. Au concile de Bâle même, Guillaume Maurel, préchantre de Nîmes, se faisait l'écho, en 1435, de l'inquiétude de certains et dénonçait les transgresseurs des commandements de Dieu et *praesertim trium mandatorum prime tabule concernentium ipsum Deum*⁶².

⁵⁷ J. Nider, *Formicarius*, *op. cit.*, Pierre de Berne, p. 349, Boltigen, p. 350, diocèse de Lausanne et terre de Berne, p. 351, 354 et 381, diocèse de Constance, p. 357, Cologne p. 357, 385, 429, Nuremberg, p. 344, 345, 427, Vienne, p. 353; l'Anonyme, dans J. Hansen, *Quellen . . .*, p. 122.

⁵⁸ J. Nider, *Formicarius*, p. 385-388.

⁵⁹ Sur la sociologie du concile de Bâle, voir E. Delaruelle, E. R. Labande, P. Ourliac, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449)*, dans *Histoire de l'Église*, coll. Fliche et Martin, 14, 1, p. 237 et suivantes.

⁶⁰ Ch. Lea, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, 1902, 3, p. 560, 562.

⁶¹ F. Bonney, *Autour de Jean Gerson. Opinions de théologiens sur les superstitions et la sorcellerie au début du XV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, 77, 1971, p. 85-98.

⁶² *Concilium Basiliense. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel*, Band VIII, *Acten. Rechnungen und Protokolle*, Bâle, 1936, reprint 1971, Hendeln-Lichtenstein, 19, p. 165-169.

L'angoisse satanique était certes bien antérieure à la tenue des conciles. Les bulles des Papes d'Avignon recommandant la vigilance aux inquisiteurs, l'augmentation du nombre des procès à la fin du XIV^e siècle, en sont des preuves, tout comme l'effort spéculatif des années 1400. Le milieu conciliaire ne pouvait cependant qu'être un excellent instrument de diffusion et son existence ne peut être étrangère à la multiplication des traités avant le milieu du siècle.

Il suggère des remarques qui ne sont pas indifférentes à notre propos d'un autre point de vue : miroir du monde ecclésiastique savant du temps, il révèle au grand jour la mutation qui s'était accomplie, sur la longue durée, au niveau des structures mêmes de la société, et en laquelle réside vraisemblablement la racine la plus profonde de la conversion de la pensée à l'égard de la sorcellerie.

Aux abords de l'An Mil, l'image de la Chrétienté était simple et monolithique⁶³, elle se caractérisait par le primat absolu du magistère des clercs et le silence d'un laïcat voué au rôle paisible du troupeau conduit par des bergers vigilants. Cette situation s'est transformée profondément dans les siècles suivants. La société laïque s'est diversifiée et surtout, elle s'est imposée avec plus de relief aux yeux des clercs. L'idéal missionnaire développé par les ordres mendiants impliquait une valorisation de ceux auxquels ils s'adressaient. Les conséquences n'étaient pas toutes sans danger; se modeler sur les modes de pensée d'autrui pour mieux le rencontrer et le convaincre, s'en faire l'écho, c'était réduire d'autant la distance sécurisante qui isolait naguère le maître des disciples et c'était donc accroître l'influence des modes de pensée de ceux-ci⁶⁴. L'attitude du pasteur ne pouvait plus être la même, d'autant que le roc de sa confiance volait en éclats au même moment.

La société ecclésiastique, en effet, s'était elle-même diversifiée et intellectualisée : en même temps qu'elle s'enrichissait d'aspirations nouvelles et d'expériences neuves, parfois antagonistes, elle offrait à un nombre croissant des siens les moyens d'une culture rendue plus accessible par la multiplication des Universités à partir du XIV^e siècle⁶⁵. Que leur rayonnement ait été inégal ne fait pas de doute; qu'elles aient, de toute façon, été des instruments

⁶³ Voir sur ce point J. Le Goff, *Culture cléricale et traditions folkloriques dans la civilisation mérovingienne*; dans *Annales, E.S.C.*, 22, 1967, p. 780-791.

⁶⁴ G. Duby, *Fondements d'un nouvel humanisme. 1280-1440*. Genève, 1966, p. 89 et suivantes, *Le Christianisme des laïcs*.

⁶⁵ J. Verger, *Les universités au Moyen Age*, Paris, 1973, deuxième partie p. 111 et suivantes; *Le rôle social de l'Université d'Avignon au XV^e siècle*, dans *BHR*, 33, 1971, p. 489-504; *Les universités françaises au XV^e siècle : crise et tentatives de réforme*, dans *Cahiers d'Histoire*, 21, 1976, p. 43-66.

de vulgarisation efficace est aussi incontestable. Élèves des facultés de droit plus que de théologie, les clercs y rencontraient l'étroite fraction du laïc qui, par le biais de la science juridique, accédait au monde des gens du livre. En majorité, les élèves n'étaient évidemment pas formés à une réflexion originale et restaient incapables, par là même, d'accéder à une haute culture spéculative; par contre, ils constituaient un milieu parfaitement perméable aux généralisations sommaires qui en sont l'écho déformé, et à la masse des « opinions » véhiculées par les « modes » du temps. Excellent multiplicateur, il les répercutait en les amplifiant. Et cela n'est pas indifférent pour expliquer la pression qui fit abandonner la prudence du passé. Un monde multiple, foisonnant, agité de courants contradictoires, au sein de la crise de l'Église, imposait désormais ses modes de pensée.

L'image biblique du pasteur et du troupeau, dont le conservatisme du langage assurait la pérennité, et qui gardait d'ailleurs toute son aura aux yeux des réformateurs, ne correspondait plus à la réalité : celle-ci se caractérisait par l'antagonisme latent de deux sociétés au sens culturel du terme. La société minoritaire, celle des gens du livre, s'est sentie investie, dans l'inquiétude du siècle, par un complot généralisé dont elle trouvait parfois les responsables chez elle, mais plus souvent dans le monde des illettrés. Sûre d'elle, pleine de sa science neuve et soucieuse d'efficacité, elle entreprit d'en sonder les abîmes. Et il n'est pas étonnant qu'aux côtés des publications d'inquisiteurs et de « spécialistes » clercs, soient apparus des traités de juristes laïques formés de la même manière et voués à la même recherche.

Ainsi le juge dauphinois, dont une heureuse fortune permet de connaître le rôle, prend-il la place qui lui revient. Sur le plan de l'action, c'est celle d'un initiateur efficace et méthodique des chasses aux sorcières de l'âge moderne. En ce qui concerne la doctrine, c'est celle de modeste jalon d'un courant de fond dont cinquante ans plus tard le *Malleus maleficarum* allait révéler toute l'ampleur dévastatrice. Comme représentant du groupe montant des gens du livre, il est un témoin précieux de l'antagonisme culturel dont un front de christianisation ne pouvait qu'être le terrain privilégié⁶⁶.

Université des Sciences Sociales,
Grenoble II

Pierrette PARAVY

⁶⁶ Sur l'antagonisme culturel, voir R. Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1978, 398 p.

APPENDICE

UT MAGORUM ET MALEFICIORUM ERRORES¹

[I – LA SECTE DES SORCIERS]

JHESUS

[1] [69 r^o] *Ut magorum et maleficiorum errores manifesti ignorantibus fiant*, sicut dicit Augustinus in libro *De Civitate Dei*², qui, ut proch dolor, multo numero, maxime in universa fidelium christianorum terra, a maximo tempore citra invaluerunt, prout presencialiter memoror; plurimumque testimonio uniformi et convenienti multis argumentis comprobato ad extirpacionem execrabilis erroris et secte hujusmodi maleficiorum eciam et effectum, sub generali commemoracione subinserere decrevi et presumpsi. Quare, secundum Jheronimum, non ambigo multos fore qui, vel invidia vel supercilio, mallent contempnere videre preclara quam discere, et turbulento magis rivo quam de purissimo fonte potare, atque *in eo se doctos arbitrantur, si aliis detrahunt*³. Ego autem, sciens humilitatem meam, illius semper sciencie recordabor : *Dixi : custodiam vias meas, ut non delinquam in lingua mea : posui ori meo custodiam, cum consisteret peccator adversum me. Obmutui et humiliatus sum et silui de bonis*⁴.

[2] In primis, quod ipsi malefici, ob facinorum magnitudinem sic dicti, utroque jure testante, secundum sectam habent insontes quos, revelacione diaboli, noscunt ad vindictam vel luxuriam inclinatos possethenus juxta eorum sacramentum [69 v^o] in manibus dyaboli prestitum, in secta ponere, et non unum alterum detegere seu accusare promictunt, et si faciant, quod dyabolus eos destruere possit in corpore et bonis ac consanguineis et actinentibus. Et sub dicta pena, hoc ministris ecclesie non habeant revelare, aut sacerdotibus, eciam de se ipsis nec ministris et justicie a quibus propterea prosequuntur et ultimo supplicio traduntur; quinymo, precepto dyaboli, pocius se promictant in corpore destruere et, sicut vere didici, dyabolus interdum eos in questionibus protegit et confortat, sic quod non senciunt torturam, et eis ibidem apparet eos confortando⁵.

¹ Le texte est imprimé avec l'orthographe et les incorrections qu'il comporte dans le manuscrit; seuls quelques mots ou passages particulièrement difficiles font l'objet d'une note critique. Le plan a été souligné et les paragraphes numérotés pour faciliter l'analyse; les références ont été uniformisées et développées chaque fois que cela est apparu nécessaire.

² Citation littérale du Décret, C. 26 q. 5 c. 14, *Nec mirum*; il s'agit en fait d'un texte de Raban Maur, *De magorum praestigiis falsisque divinatoribus tractatus*, dans *PL*, 110, 1097; voir Friedberg, notations correctorum du c. 14, et n. 238, col. 1032-1034.

³ Saint Jérôme, *Comment. in epistola ad Ephes.*; dans *PL*, 26, 539-540.

⁴ Ps. 38, 2-3.

⁵ L'existence de la secte est fondamentale : le sorcier, loin d'être isolé, appartient à un groupe solidement structuré et d'autant plus menaçant. N. Cohn, *Europe's Inner Demons*, *op. cit.*, p. 204-205, a justement insisté sur l'importance du témoignage du

[3] Item, ad instigationem magistri, talis secte intrantes renegant Deum, quem nominant *prophetam*, et subvertendo aliquod vas quod ponunt in circulo facto per eos in terra, ubi eciam mingit dyabolus, de quo bibunt, et demum suppinant, intencione quod sic totaliter recedunt a fide Christi; eciam vertunt vel manum aut aliam rem, Dei legem renegando et penitus ejus fidem, non credendo eciam in articulis fidei et ecclesie sacramentis; posteriora et culum nudum versus celum vertendo in Dei vituperium, faciendo crucem in humo, expuendo de super ter et calcando eam pede, ut dictum est in contemptu Dei quem nominant *prophetam*, et faciendo figuam ter contra prophetam et versus solis ortum^o.

juge Pierre de Gruyères, sur les poursuites qu'il mena au début du XV^e siècle à Boltingen, dans le diocèse de Lausanne, et sur le récit qu'il en fit à Jean Nider, l'auteur du *Formicarius* : on constate l'importance de la notion de secte à laquelle appartiennent les coupables. Voir le texte du *Formicarius*, dans Hansen, *Quellen . . .*, *op. cit.*, p. 93. Les aveux sont révélateurs : *Ordo, inquit, talis est, quo etiam seductus sum : oportet primo, ut dominica die, antequam aqua benedicta consecratur, ecclesiam introire mox futurum discipulum cum magistris, et ibi abnegare eis Christum, ejus fidem, baptisma et universalem ecclesiam, deinde homagium praestare . . . ; quo facto, statim se in interioribus sentit imagines nostrae artis concipere et retinere ac principales ritus hujus sectae*. La bulle adressée par l'élu du concile de Pisc, Alexandre V, à Pons Fougeyron, OFM, inquisiteur à Avignon et dans les provinces ecclésiastiques voisines, en août 1409, peu après le procès de Boltingen, évoque *Nonnulli Christiani et perfidi Judei [qui] infra eosdem terminos constituti novas sectas et prohibitos ritus et eidem fidei repugnantes inveniunt, quos saltem in occulto dogmatizant, docent, praedicant et affirmant . . .*, dans Hansen, *op. cit.* p. 16-17. Moins d'une génération plus tard, on n'ignore plus rien de la « secte » : dans l'Anonyme contemporain du traité de Claude Tholosan, tout se passe à la « synagogue » : *Quo seducto . . . interrogato, an velit in societate permanere et persistere . . . respondet quod sic; primo jurat quod erit fidelis magistro presidenti totique societati; secundo quod omnes, quos poterit societati agregare, proposse agregabit; quod tertio quod usque ad mortem non revelabit secreta predictae sectae; . . . Item secundum depositiones aliquorum, ymo omnium, de secta illi omnes qui intrant illam dampnatam societatem communiter intrant propter tria : primo quia sunt aliqui . . . qui . . . petunt a diabolo vindicari; . . . item sunt aliqui, qui deliciose vivere consueverunt; item . . . quia sunt aliqui, qui potissime desiderant libidinoze in actu venereo delectari . . .* dans Hansen, *op. cit.*, p. 119 et 121. Le texte est très proche de celui de Claude Tholosan dans ses affirmations essentielles, ce qui atteste à l'évidence une doctrine désormais bien fixée.

^o Le rituel de l'apostasie, dont le souvenir des accusations portées contre les Templiers entretient la mémoire, obsède particulièrement Claude Tholosan, qui le décrit de nouveau longuement dans les considérations qui précèdent la sentence contre les sorcières de Val-des Prés en 1438 : *. . . facit tamen quod talis primo Deum renegat ac fidem catholicam et suam fidem recipit dyabolicam; in signum hujus, quod suppinet vas vel manum. Item quod faciat crucem in terra in dispectu Jesu Christi, quem nominat «prophetam mauvet» vel «prophetam Jesuolo» in derisionem, secundum diversitatem lingue. Et super crucem ter ponat pedem sinistrum et ter expuat de super et mingat et extercoret et culum nudum ostendat versus solis ortum et faciat figam cum digitis et expuendo dicat «ego te renego propheta» et singulis diebus mane vult quod sic faciat . . .* A. D. Isère, B 4356, f^o 282 r^o; la nouveauté de ce second texte, l'obligation quotidienne de cet ensemble de gestes et de paroles, loin d'en émousser la portée, ne fait

[4] Item quod post premissa, ibidem et incontinenti, ponunt genua ad terram, et obsculantur dyabolum, qui communiter [70 r^o] apparet eis in forma hominis et multorum diversorum animalium, et obsculantur eum in ore; dando sibi corpus et animam et alterum ex pueris suis, maxime primo genitum, quem sibi immolant et sacrificant, genibus flexis, tenendo eum sub brachiis et humeris nudum et demum extinguunt et post sepulturam exhument, et de eo, cum aliis infrascriptis, faciunt pulverem. Et cernitur apparere ad desiderium talis persone sibi servientis ut, si sit luxuriosa et juvenis, in habitu pulcro; faciuntque ei annum tributum, modo predicto, die qua sibi subjugarunt. Delectat eas sic quod apparet eis quod rem habeant cum eo, quem asserunt frigidum sicut glacies, et asserunt illud corpus non resistere claritatibus solis, sicut vitrum. Deffendit eis omnem fidem et credenciam eciam circa ceremonialia ecclesie, que dyabolus formidat, et talibusque promittit ipsos de inimicis vindicare, ipsos eciam custodire, non tamen de manibus justicie eos liberare, nisi celent execrabiliter per ipsos commissa; et dicit talibus se ministris justicie non posse nocere⁷.

[5] Insuper imponit sibi nomen ad votum, cognominando se dyabolus, ipsisque presignificando, quod est dyabolus Inferni et omnipotens et deus; precipiendo eis omnia turpia, precipue delectabilia carnis et luxuriosa; persuadendo eis quod fingant se devotos sine fide, conversantes in ecclesiis sicut ut plurimum faciunt et in liberacionibus quas faciunt, aliquid fingant bonum, sed in parte supersticiosum, et plures liberant anxios de hujusmodi morbo, propter [70 v^o] quam liberacionem dicunt quod, pridem, ante hujusmodi inquisitionem, se ab hominibus vocari divinos et a mortuis recipere responsa⁸.

qu'exalter à ses yeux l'horreur d'un renoncement perpétuellement actualisé. L'apostasie figure dans les procès du diocèse de Lausanne, au début du XV^e siècle, selon le témoignage du *Formicarius*, qui reste d'ailleurs beaucoup plus sobre : *Cui discipulus necessario dare habebat fidem de abnegando christianismo; de eucharistia nunquam adoranda et de calcando super crucem, ubi latenter valeret*, dans Hansen, *op. cit.*, p. 92; l'Anonyme s'en tient à une parodie d'eucharistie au cours du sabbat, *ibid.* p. 119.

⁷ L'hommage au diable, largement popularisé par la légende de Théophile, figure régulièrement dans les pratiques dénoncées par les textes pontificaux du XIV^e siècle : cf. Boniface VIII, 8 juin 1303, dans Hansen, *Quellen . . .*, *op. cit.*, doct. 2, p. 2; Jean XXII, 22 août 1320, *ibid.*, doct. 4, p. 4, et 1326-1327, *ibid.*, doct. 5, p. 5-6; Benoît XII, 7 avril 1338, *ibid.*, doct. 21, p. 13; Grégoire XI, 14 août 1374, *ibid.*, doct. 23, p. 16; et pour le XV^e siècle, Eugène IV, 1437, *ibid.*, doct. 27, p. 17; il est évoqué dans le *Formicarius* de J. Nider à propos du procès de Boltingen, dans Hansen, p. 93, et dans l'Anonyme *ibid.*, p. 119, qui y ajoute le pacte signé avec le sang du coupable, *ibid.*, p. 121. Il convient de remarquer qu'accouplements monstrueux et meurtres d'enfants, habituellement réservés aux activités du sabbat, figurent ici soit comme partie intégrante du rituel de l'hommage – le sacrifice de l'enfant – soit comme corollaire de la dédition au diable – l'accouplement –; on peut voir là une conséquence de la doctrine de l'auteur relative au sabbat; dans la mesure où celui-ci reste encore un songe des coupables, il ne peut suffire à exprimer les agissements de ceux-ci.

⁸ Particulièrement complexe, ce paragraphe établit d'abord la totale responsabilité du coupable qui ne peut en aucun cas invoquer son ignorance à sa décharge, puisque le diable prend bien soin de se nommer et de se faire reconnaître comme dieu lui-même, condition indispensable à l'accusation d'idolâtrie tirée de la législation antique. Dans les considérations qui précèdent la sentence contre les sorcières de Val-des-Prés,

[6] Item illudit eos in sompniis, sic quod credunt ire corporaliter de nocte, maxime diebus jovis et sabbati, in comitiva dyabolorum, ad suffocandum pueros et infirmitates incussendum; extrahentes sagimen a pueris quos decoquunt et comedunt ibidem, et vadunt ad unum certum locum, ubi tenent de provincia synagogam; portant eciam unum pennonum ubi est figura dyaboli principis, cui ut inferius dicitur, reddunt ibidem rationem de maleficiis et presentantur novi de secta. Et asserunt se ire longe aliqui super virga uncta sagimine pueri et pulvere subscripto cum mictu dyaboli, et nonnulli super bestiis et scobis, tenentes synagogam, obsculantes dyabolum, ipsiusque precepto se adinvicem carnaliter cognoscentes, et cum demonibus commiscentes et interdum contra naturam, in momentoque redientes, et in domibus quas dyaboli appe-riunt, oppinantes comedere et bibere, omniaque mala peragere, et interdum ad sonum instrumenti coreas in comitiva dyaboli ducere, juxta quod dicitur de Saule, primi Regum, XVI^o capitulo, quod spiritus nequam cessabat in sono citare⁹; oppinantur eciam tales infideles ibidem comedere et bibere sine diminucione aliquando; et ibidem est maior dyabolus et princeps provincie cui, sedenti in cathedra, impendunt reverenciam et reddunt rationem de peractis malis et deliberant peiora facere, ibidem eciam pulveres faciendo¹⁰.

[7] [71 r^o] Item componunt venenosos pulveres de veneno quod emunt in appo-thesis, cum mictu dyaboli et multis aliis venenosis et, ministerio dyaboli, dant suis malivolis; qui pulvis ministratur prestigiose et taliter quod ministrando sunt invisibi-les, etiam in vitro occulte et ministerio dyaboli, et secundum quantitatem, operatur sine remedio medicorum ad langorem vel repentinam mortem, eciam sub signo boscii interdum.

en 1438, Claude Tholosan revient sur cette insistance diabolique à se nommer, . . . *ne sit ibi crassa ignorancia, et . . . ipsum tamquam Deum Infernalem adoret, genibus flexis et manibus junctis, dicendo Deus Infernalis, da mihi divicias . . .* A.D. Isère, B 4356, f^o 281 v^o et 282 r^o. Le portrait du sorcier, pécheur, faux chrétien, guérisseur, devin et nécromant, évoque, certes, la tradition des textes; divination et nécromancie alimentent les rubriques des activités prohibées aussi bien par le droit de l'Empire chrétien que par le droit canon et ses commentateurs, et le pouvoir de guérir est reconnu comme l'une des ruses permises par Dieu au démon, C. 26 q. 5 c. 14, § 11; mais plus encore, ce portrait traduit l'expérience et l'obsession du juge qui silhouette celui qu'il considère comme le coupable-type; est présumé tel, en effet, celui qui a fondé son prestige dans le village, sur son aptitude à échapper aux bornes du temps – par la divination – ou de la mort – par l'entretien avec ceux qui ne sont plus – et plus souvent encore, de la maladie, qu'il sait guérir. L'art du guérisseur, recours indispensable et quasi quotidien dans les communautés paysannes, s'exerce aux frontières mouvantes de la magie. On s'explique que le chasseur de sorcières soit particulièrement vigilant à son égard en un temps de christianisation, dont l'habileté même, reconnue au sorcier, à se fondre dans la foule pratiquante pour mieux se cacher, porte le témoignage.

⁹ 1 Reg. = 1 Sam. 16, 14-23.

¹⁰ Claude Tholosan reste absolument fidèle à la tradition du canon *Episcopi*: le sabbat (la «synagogue»), pour être parfaitement structuré dans ses aspects essentiels, vol nocturne, cannibalisme et orgie, n'en reste pas moins un rêve; ainsi s'explique qu'il n'intervienne que comme le sceau et la preuve de la trahison du coupable, et non pas comme l'aspect essentiel de la sorcellerie, ainsi qu'il apparaît dans l'Anonyme, qui regroupe toutes les activités du sorcier à ce moment.

[8] Item cum cardone longo et mictu dyaboli, ovo galli et certis aliis, impediunt conceptum mulierum et reddunt homines dementes, et cum mestruoso sanguine, cujus contactu arbores decicantur, eciam ac crismate, ministerio dyaboli, provocant homines ad luxuriam et amorem libidinis, et cum sacramento altaris et Corpore Domini faciunt maleficia et cum cera sagimine pueri, maxime sine baptismate suffocati, quem puerum sic deffunctum appellant virginem; et pulvere predicto faciunt ymaginem; ipsam pungendo, anxiant et malectructant quos volunt, quinyimo percuciendo unam rortram vel cordellium, de super quibus expuit dyabolus; et malefici percuciant, dicendo : *Masso te*; et dyabolus eis dicit quod vadit ad affligendum eos, que non sunt omnibus publicanda; aliquandoque divino permictente iudicio, ministerio dyaboli, impediunt matrimonia et dyabolus talibus dicit quod vires et calores hominis cohytus subtrahit et maxime, ut reperi, hominibus sine fide et qui homini sunt *sicut equus et mulus*, ut in Thobia legitur¹¹.

[9] Item tactu tunice et pluribus aliis modis homines interficiunt [71 v°] ministerio demonum, et multa revelant secreta, multosque infirmant et liberant juxta illud : *Mens homini*¹² *nulla sanie veneni inquantata perit*, ut XXV, q. V, capitulo *Nimirum*¹³. Dicunt eciam quod dyabolus, licet appareat in forma humana et sit palpabilis, tamen non facit umbram contra solem, nec videtur, nisi a quibus vult.

[10] Quorum auctores reperi venisse de Lombardia, sub colore medicorum, de Lugduno, ut ruffianus et lenon, de Campossauro, ut mendicus et divinus, sectam execrabilem premissam uniformiter sectantes et tenentes¹⁴.

¹¹ Tob. 6, 16-17, lire *libidini* au lieu de *homini*; Ce texte n'innove en rien quant à la tradition concernant les maléfices, connue depuis la plus haute Antiquité. Voir sur ce point le chap. de N. Cohn, *Europe's Inner Demons*, *op. cit.*, chap. 8, *Maleficium before 1300*, p. 147-163; pour la période médiévale, voir les textes cités par Hansen, *Quellen...*, *op. cit.*, Burchard de Worms, p. 40-42; la *Summa de officio Inquisitionis* (v. 1270), p. 44; Arnaud de Villeneuve (v. 1300), p. 44; Bernard Gui, *Practica...* *op. cit.*, p. 22-23; U. Zanchini, *De Haereticis*, *op. cit.*, éd. Rome, 1579, p. 153 et Hansen p. 60; la mention des bubons de peste, *sub signo boscii interdum*, actualise les manifestations de maléfices; parmi les textes contemporains, le *Formicarius*, *op. cit.*, p. 351, et Hansen, p. 93, rappelle le choix privilégié d'enfants non baptisés pour la fabrication des onguents, et insiste sur l'impuissance; voir également l'Anonyme dans Hansen, p. 119-120.

¹² Lire *hausti*.

¹³ *Nimirum* pour *Nec mirum*, C. 26 q. 5 c. 14, § 1; citation littérale de Lucain, *Pharsale*, VI, 457-458; voir *M. Annaei Lucani Belli civilis Libri decem*, éd. E. Housman, Oxford, 1926, p. 169.

¹⁴ L'étude qui sera publiée ultérieurement des accusés dont les noms sont connus à travers la liste des coupables déjà jugés, qui ouvre le *Quintus liber*, et à travers le *Quintus Liber* lui-même, montre à l'évidence qu'à l'exception de très rares étrangers, par ex. Jean de Bari, dans J. Marx, *L'Inquisition...*, *op. cit.*, p. 218-227, ceux qui furent jugés par Claude Tholosan étaient originaires des hautes vallées; dans la mesure où les sorciers constituaient une secte, il fallait bien que, tels les Vaudois, ils aient eu leurs missionnaires, qui ne pouvaient venir que d'ailleurs : les itinéraires qui se croisaient en Briançonnais venant de Lombardie, de Lyon ou du Champsaur (Campus saurus), en fournissaient les provenances.

[11] Nimirum si ista infidelitatis causa eveniant ac temptacionis eciam in insontes homines, quibus satis factum dubitantibus, legitur XXVI, q. V, capitulis maxime : *Contra ydolorum, Episcopi, Nimirum*¹⁵, et per totum C. *De maleficiis et mathematicis*¹⁶, Inst. *De publicis judiciis*¹⁷, in antiquis, *De frigidis et maleficiis*, et plene per theologos et per doctores, *De sortilegiis*¹⁸; per Ysodorum, in suo libro quem composuit *De Summo Bono*, titulo *De angelis*¹⁹; in Sacra pagina, in Genesi, de Serpente, in Exodo, de maleficiis resistentibus Moysi, et Levitici, Numeri et Deuteronomii; in preceptis et prohibitionibus, ac eciam Josue, Primi Regum, de Saule et fitonica [sic], et quomodo angelus *nequam exagitabat eum*, et Quarti Regum, et Secundi Paralipomenum, de Ahas et Manasses et aliis pluribus similia facientibus, quomodo David in filiis fuit punitus et suum peccatum in filio conversum et morti traditum, [72 r°] in Thobia, de suffocatione maritorum Sarre per dyabolum; in Job ad sui probacionem de interfectione liberorum et elementorum concussione, et generaliter in toto Veteri et Novo Testamento, et maxime de Jhesu portato et temptato per dyabolum in forma humana apparentem et paulo collafizato per dyabolum, qui eciam dicit *angelus Sathanas se transformat in angelum lucis*, et Petrus Appostolus : *Adversarius vester dyabolus circuit, querens quem devoret, cui resistite fortes in fide*²⁰; et in vitis sanctorum Germani, Francisci, Anthonii, Martini, Cipriane et Justine, Basilii et plurium aliorum²¹ et eciam in Actibus Apposto-

¹⁵ C. 26 q. 5 c. 10, *Contra ydolorum*; c. 12, *Episcopi*; c. 14, *Nec mirum*.

¹⁶ C. 9. 18.

¹⁷ I. 4. 18, cf. également D. 48. 1.

¹⁸ X. 4.15, *De frigidis*; X. 5.21, *De sortilegiis*.

¹⁹ Isidore, *Sententiae*, I, 10, 7-11, dans *PL*, 83, col. 555.

²⁰ Gen., 3, 1-5; Exod, 7, 12; Lev. 19, 4, 26-31; 20, 6, 27; Num., 25, 2-3; Deut., 4, 3, 15, 28; 5, 7; 12, 2-3; 13, 1-19; 17, 2,7; 18, 9-14; 27, 15; Jos., 23, 16; 1 Reg. : 1 Sam., 16, 14-23; 28, 3, 25; 4 Reg. : 2 Reg., 16, 1-20; 21, 2-18; 2 Par. : 2 Chron., 28, 1-27; 33, 1-20; 2 Sam., 12, 9-23; Tob., 3, 9; 6, 16-17; Job., 1, 12-19; Matth., 4, 1-11 et par.; 2 Cor. 12,7; 1 Petr. 5, 8-9; cf. C. 26 q. 5. c. 14, *Nec mirum*, § 8 et suivants.

²¹ Cf. Jacques de Voragine, *La légende dorée*, trad. J. B. M. Roze, chron. et interpr. par le R. P. H. Savon, Garnier-Flammarion, Paris, 1967, 2 vol.; saint Germain, 2, p. 25-29; saint François, *ibid.*, p. 254-266; saint Antoine, 1, p. 130-134; saint Martin, 2, p. 336-346; saint Cyprien et sainte Justine, *ibid.*, p. 222-226; saint Basile, 1, p. 147-153. L'énumération de quelques saints, parmi d'autres, dont le récit des exploits pouvait venir à l'esprit de l'auteur, n'est pas le seul fruit d'une mémoire passive évoquant au hasard des souvenirs de lectures ou de prédications : la référence à saint François s'explique amplement par l'influence du milieu franciscain, si vigoureux en Briançonnais; la popularité de saint Martin et, plus encore, celle de saint Antoine, dont les luttes contre l'Ennemi sont les plus célèbres de la tradition hagiographique, et qui jouit dans tout le Haut-Dauphiné d'une audience renforcée par le passage des pèlerins en direction du sanctuaire proche du Viennois, justifient aussi leur évocation; en ce qui concerne saint Germain, il est évident que le célèbre épisode de la préparation, chez ses hôtes, d'un second repas à l'intention *des bonnes femmes qui voyagent pendant la nuit*, et la vision qui suivit de démons déguisés en hommes et femmes du voisinage, évoquent trop le Canon *Episcopi* et sa référence à ce type de croyance populaire, pour n'avoir pas frappé un scrupuleux utilisateur du Décret. Quant aux épisodes de Cyprien et Justine et de l'esclave délivré par saint Basile, ils se caractérisent par le recours aux magiciens, monde également familier au juriste imbu des textes du droit civil et du droit

lorum, legitur de Paulo qui cuidam malefice romane resistit²²; similiter probatur et in *Summa Servi Sancti*²³ de ejus operacionibus et fallaciis scribitur et ut dicit, *Deus quocumque flagello huic mundo irascitur, ad vindicte ministerium appostate angelo mictun-*

canonique, et, dans le dernier cas, par l'existence d'un pacte explicite avec l'Ennemi, engageant formellement la responsabilité du coupable, tout comme celle du sorcier, au moment du reniement. L'attention vigilante de Claude Tholosan à l'enseignement quotidien des textes qui informent et confirment à la fois sa pensée, apparaît avec une particulière netteté dans les considérations qui précèdent la sentence rendue contre les sorcières de Val-des-Prés en 1438 : ... *facit dictum Ignacii cujus festum prima die febroarii celebratur, sic inquietem: christiani malefficos non permictunt vivere...*, A. D. Isère, B 4356, f° 278 v°.

²² Act., 13, 6-12.

²³ Il s'agit de l'une des Sommes de Servas Sanctus de Faenza : sur celui-ci, voir J. H. Sbaralea, *Supplementum ad Scriptores O. M.*, 2^e éd., 3, Rome, 1936, pp. 98-99; A. Teetaert, dans *D T C*, 14, col. 1963-1967; B. Kruitwagen, *De Summa de poenitentia van fr. Servas Sanctus (c. 1300)*, dans *Neerlandia franciscana*, 2, 1919, p. 56-66; id., *Das Antidotarium animae von Fr. Servas Sanctus, O. F. M.*, dans *Wiegendrucke und Handschriften. Festgabe Konrad Haebler, zum 60 Geburtstag*, Leipzig, 1919, p. 80-106; M. Grabmann, *Der «Liber de exemplis naturalibus» des Franziskanertheologen Servas Sanctus*, dans *Franziskanische Studien*, 7, 1920, pp. 85-117; L. Oliger, O. F. M., *Servasanto da Faenza, OFM, e il suo «Liber de virtutibus et vitiis»*, dans *Miscellanea Francesco Ehrle, Scritti di storia e paleografia pubblicati sotto gli auspici di SS. Pio XI*, vol. I, *Per la storia della teologia e della filosofia*. Rome, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1924, p. 148-189; Balduinus van Amsterdam, OFM cap., *Servasanti da Faenza, o Min., Sermones «De proprio sanctorum» in codice anonymo Vat. Lat. 9884*, Rome, 1965, (*Extractus ex periodico Laurentianum, an VI*, fasc. 1, 1965), p. 73-102; id., *Servasanti da Faenza, o Min., Sermones de B. M. Virgine et de Sanctis in codice anonymo Vat. Lat. 9884*, Rome, 1967, *ibid.*, [108] 137 p.; J. B. Schneyer, *Repertorium der lateinischen Sermones des Mittelalters für der Zeit von 1150-1350*, 5, Munster-Westphalie, 1974, p. 376-399.

Ce frère mineur italien du XIII^e siècle est connu sous le nom de Servas par Barthélémy de Pise, à la fin du XIV^e siècle. Les travaux de B. Kruitwagen et surtout de L. Oliger, ont fait la lumière sur lui. Né à Oriolo, près de Faenza, il fit ses études et reçut les ordres à Bologne, entre 1244 et 1260. Il a prêché en Toscane, a beaucoup vécu à Florence, où il est vraisemblablement mort vers 1300. Trois de ses œuvres portent le titre de *Summa*, la *Summa* ou *Liber de exemplis naturalibus*, son œuvre la plus ancienne et la plus répandue, si l'on en juge par la vingtaine de manuscrits qui subsistent (L. Oliger, *art. cit.*, p. 156-161), l'*Antidotarius animarum, seu Summa de poenitentia*, éditée à Louvain vers 1485, et la *Summa* ou *Liber de virtutibus et vitiis*, que L. Oliger date de 1277-1285; si les manuscrits de ces deux dernières œuvres sont moins nombreux, ce sont cependant elles que cite Barthélémy de Pise, vers 1385; quant à Jacques de la Marche, prêchant en 1449 sur l'excellence de l'ordre franciscain, c'est à la dernière, seule, qu'il fait référence (L. Oliger, *art. cit.*, p. 149). L'*Antidotarius animarum* se présente comme un supplément à l'usage des prédicateurs du *Liber de Exemplis naturalibus*; quant au *Liber de virtutibus et vitiis*, il consiste en un développement et un remaniement de la troisième partie de ce même traité (L. Oliger, *art. cit.*, p. 172). Ces trois œuvres sont moins des traités théologiques que des recueils à l'usage des prédicateurs, contenant des récits de miracles ou de visions, avec un large appel à l'Écri-

tur, qui tamen divina potestate coharcentur, ne tantum noceant quantum cupiunt²⁴, sicut etiam per relacionem maleficiorum didisci, quibus interdum demones refferebant non posse nocere ad quos mictiebantur, utendo isto vocabulo quod erant armati nimiis arbaturis prophete. Et premissa pauca sufficiant brevitatis causa.

[12] Et premissa experimentavi per maleficos memoratos et, ut proch dolor, numero centum et ultra, mediantibus informacionibus legitimis ac etiam hominibus per tales maleficiatis, ego, Glaudius Tholosani in legibus licenciatus, Judex maior dalphinalis Brianzonesii.

[13] Premissa etiam pro tanto reffero actendens ad illud Gregorii scriptum Brunichelde regine Francorum : [72 v^o] *Si quos igitur pravis actibus studere cognoscitis, Deum Deorum correctione placare festinate, ut per vos flagellum perfidarum gencium, quod, quantum videmus, ad multarum nacionum vindictam excitatum est, non inducat; ne si, quod non credimus, divine ulcionis iracundia sceleratorum fuerit actione commota, belli pestis interimat quos ad rectitudinis viam Dei precepta non revocant*²⁵. Et Cyprianus, in *Novo genere abusionis*, dicit : *Rex debet impios de terra perdere et non sinere vivere et filios suos non sinere impie agere*²⁶. Et Jheronimus, *Super Jeremiam* : *Regum est proprium facere iudicium et iusticiam et liberare vi oppressos et ut curam eis praeceptorum Dei majorem iniceret, intulit Propheta, nolite contristari, ut non solum eripiat, sed ne paciamini quidem ut vestram convenienciam eveniat eos ab aliis contristari et sanguinem innocentem non effundatis in loco isto! Homicidas enim et sacrilegos et caetera . . . et post pauca, sic inquit : Hec si feceritis, o Reges Juda, tenebitis pristinam potestatem, ipsis autem principibus et potestatibus fidem et reverenciam servari oportet, quam qui non exhibuerit apud Deum premia invenire non poterit, XXIII, q. V, Regum*²⁷.

ture, aux Pères, aux vies et légendes des saints (cf. A. Teetaert, *art. cit.*, col. 1965-1966 et L. Oligier, p. 176-177); voir en particulier sur les manifestations diaboliques, l'*Antidotarius animarum seu Summa de poenitentia et de ejus tribus partibus*, Louvain, c. 1485, 276 f^o, surtout le traité XIV, en 40 chapitres, *in quo de temptatione agitur*, f^o 204 à 244; les chapitres 34 à 40, f^o 232 et suivants, analysent longuement les modes de tentation de l'Ennemi, tantôt violent, agressif à visage découvert, « tel le lion », tantôt insidieux, « tel le dragon », habile à se dissimuler et à se travestir en ange de lumière (chap. 37, f^o 238 v^o à 240 r^o); la vie de saint Antoine est évidemment la plus fréquemment citée, mais celles de saint Martin, de saint François de sainte Justine, que l'on retrouve ici, le sont avec celles d'autres saints et de Pères du Désert; la lettre de Pierre, 5, 8-9, est citée trois fois dans ce seul traité XIV : chap. 2, f^o 205 v^o, chap. 35, f^o 234 v^o et chap. 36, f^o 238 v^o.

²⁴ Lire *angeli* pour *angelo*. Isidore, *Sententiae*, I, 10, § 18, dans *PL*, 83, col. 556-557 (138).

²⁵ C. 23 q. 4 c. 47, citation de la lettre de Grégoire le Grand à Brunihilde, *Registrum*, VIII, 4, dans *MGH Epist.* 2, p. 7 (= Ep. IX, 11, dans *PL*, 77, col. 955).

²⁶ C. 23 q. 5 c. 40, *Rex debet . . .*, citation du Pseudo-Cyprien, *De duodecim abusivis saeculi*, 9, *Rex iniquus, nonus abusionis gradus est rex iniquus*, dans *Corpus Scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, III, 3, Appendix, S. *Thasci Caecili Cypriani, . . . Opera spuria*, recensuit G. Hartel, Vienne, 1871, *Opera Spuria*, XII, 9, p. 166-167.

²⁷ C. 23 q. 5 c. 23, citation de saint Jérôme, *In Hieremiam*, IV, 35, § 4 – 6; dans *Corpus Christianorum, series Latina (CCL)*, 74, S. *Hieronymi presbyteri Opera*, pars I, 3, Turnhout, 1960, p. 200-202.

[14] Sciendumque est eciam quod ille angelus appostata Sathanas in huiusmodi secta execrabili studet precipue agere contra ea que Dei humanitatem tangunt ac fidem catholicam et apostolicam tenendo in factis et dictis sibi, ut dictum est, subditis, precipue veritatem eisdem congratulando, sic quod dicunt quod multum dicit veritatem et gratus cum eis et promptus ad vindicandum, semper inducendo eos ad non credendum illi prophete qui in ecclesiis vulneratus depingitur, et antiquus est [73 r^o] sicut terra, nec ecclesie preceptis, in omnibus tales inducendo ut contra Christum ejusque fidem ecclesieque precepta agant et faciant; et asserit se idem dyabolus Deum et tamquam Deus facit se adorare per tales etc . . .

[II – LEUR CHATIMENT]

[15] Punicio vero que eis debetur multiplex est, quia episcopus loci ex sua ordinaria potestate eos punit: XXV, q. V, capitulo *Contra ydolorum*, et capitulo *Episcopi et Pervenit*; et facit *De penitentiis et remissionibus*, capitulo II, libro Sexto, et in quadam Extravaganti Boniffacii que incipit *Inter cunctas*²⁸.

Item inquisitor se intromittit quando excessus talium sapit heresim manifeste ut

²⁸ C. 26 q. 5 c. 10, *Contra ydolorum*; c. 12, *Episcopi*; c. 8, *Pervenit ad nos*; VI. 5. 10.2, *De poenitentiis et remissionibus, Si episcopus*; Extrav. com. 5. 7. 1, *Inter cunctas*. Claude Tholosan cite ici le traité de U. Zanchini, *De haereticis. De haereticis D. Zanchini Ugolini, tractatus aureus . . .*, Rome, 1579, (8), 264, (47) p., particulièrement le chap. 22, *De divinatoribus, incantatoribus et similibus*, p. 152-157, publié dans J. Hansen, *Quellen . . .*, p. 59-63; voir Quéatif et Echard, *Scriptores . . .*, 2, p. 202; Ch. Lea, *Histoire de l'Inquisition*, 1, p. 229, 2, p. 242, 3, p. 449; et surtout A. Dondaine, *Le Manuel de l'Inquisiteur (1230-1330)*, dans *Archivium Fratrum Praedicatorum*, 17, 1947, p. 85-194; le traité de Zanchini est analysé p. 121-124. L'importance de l'œuvre de ce juriste mort en 1340, après une carrière d'avocat au service de l'inquisiteur franciscain de Romagne, Donat de Sainte-Agathe, a été soulignée par A. Dondaine; son originalité s'affirme sous deux aspects: d'une part en ce qui concerne l'attention particulière portée aux devins et aux sorciers, qui témoigne d'un intérêt accru, depuis Bernard Gui, pour leurs pratiques, et de l'effort d'incorporation définitive de ces chefs de culpabilité dans le ressort des inquisiteurs (A. Dondaine, *art. cit.*, p. 124); d'autre part, en ce qui concerne l'influence décisive, désormais, des juristes et des canonistes sur le fait inquisitorial; l'école de droit de Bologne et ses grands maîtres sont constamment invoqués: c'est là une preuve de « l'effort de réduction du donné aux normes du droit et de la jurisprudence civile et canonique », destiné à s'épanouir moins d'un demi-siècle plus tard, dans le Manuel de N. Eymeric (A. Dondaine, *ibid.*, p. 123). Sur les manuscrits du traité de Zanchini, voir A. Dondaine, *art. cit.*, p. 121-122, n^o 14 et Th. Kaeppli, o.p., *Antiche Biblioteche Dominicane in Italia*, dans *A F P*, 36, 1966, p. 5-75, p. 65 et p. 74; voir p. 155, § 6 et dans Hansen, p. 61: *quod unus sit iudex omnium praedictorum et iste iudex erit episcopus loci ex sua ordinaria potestate, ut 26 q. 5 c. Contra ydolorum et c. Episcopi et c. Pervenit. Haec enim sunt crimina ecclesiastica, quae sunt episcopis reservata ut no. in dicto c. Contra ydolorum, et c. Episcopi et c. Pervenit ad quod facit Ext. De poen, et remis., c. 2, Lib. 6, et probatur aperte in quadam extravag. Bonifacii Pape, Inter cunctas.*

in capitulo *Accusatus, & Sane, De hereticis*, in Sexto, et puniet eos secundum quod puniuntur heretici²⁹ etc. . . .

[16] *Secularis autem potestas se intromittit de talibus circa pene corporalis impositionem et bonorum confiscationem, ut C. De maleficis et mathematicis, et De sacrificiis paganorum, lege prima, De appostaticis [sic], per totum, Nemini licere signum Salvatoris, I*³⁰, Una cum similibus facit capitulum *Si audieris*, cum ibi notatis par Archidiaconum qui dicit illud capitulum non fore correptum, XXIII, q. V, et quod ibi notatur in glosa³¹.

[17] Et forte fiscus erit princeps supremus in talibus, vel scisione Imperii causante, alius princeps non recognoscens superiorem, quia talis dicitur habere fiscum in crimine tali lese magestatis, et ita potest intelligi capitulum [73 v^o] *Cum secundum, De hereticis*, in Sexto, cum ibi notatis in *Novella* per Johannem Andree, etc.³².

[18] Nec propterea est combinare punicio, nec eciam bis in id ipsum judicare, sed quod unus incipit, alius perficit et *redditur Cesari, que sunt Cesari et que Dei, Deo,*

²⁹ VI, 5. 2. 8, *Accusatus*, § 4, *Sane*; cf. U. Zanchini, *op. cit.*, dans Hansen, p. 61-62. : *Inquisitor autem, cui est solummodo commissa jurisdictio in causis heresis; non intromittet se de istis talibus indistincte, sed demum quando excessus talium saperet haeresim manifeste . . . et ita debet intelligi Ext. eodem c. Accusatus, § sane.*

³⁰ C. 9. 18, *De maleficiis et mathematicis*, l. 3, *Nullus*, l. 5, *Nemo*, l. 9, *Quicumque*; C. 1. 11., *De paganis, sacrificiis, et templis*, l. 1, *Placuit*; C. 1 7, *De apostatis*; C. 1-8, *Nemini licere signum Salvatoris Christi*.

³¹ C. 23 q. 5 c. 32, *Si audieris*; la glose précise et durcit encore, s'il est possible, le texte de saint Cyprien, *Libro de exhortatione martyrii*, c. 5, qui cite lui-même le *Deutéronome*, 13, 12 et suivts. : *Si audieris in una ex civitatibus, quas Dominus Deus tuus dabit inhabitare illic, dicentes: eamus et serviamus Diis alienis quos non nostis, interficiens necabis omnes, qui sunt in civitate, cede gladii et incendes civitatem igni . . .*; glose : *necabis omnes: necabis, tu, quicumque sis, et sic quandoque ille qui non est iudex, potest punire maleficos; omnes qui: si ergo alicui sunt in una civitate, tota civitas potest exuri*; le commentaire de Guy de Baysio (Archidiaconus), figure dans le *Rosarium Seu in Decretorum volumen commentaria*, Venise, 1577, 410 [38] f., p. 313 : *Gladii arg. quod idolatre mori debent gladio. Sed secus est in hereticis. Hu.*; sur Guy de Baysio, voir V. Schulte, *Geschichte des canonischen Rechts*, Stuttgart, 1875, 2, p. 186-190; Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, publiée sous la direction de G. Le Bras, 7, *L'âge classique. 1140-1378. Sources et théorie du droit*, Paris, 1965, p. 326-327; G. Mollat, dans *DDC*, 5, col. 1007; U. Zanchini, *op. cit.*, éd. Hansen, p. 63 et éd. 1579 p. 157, se borne à citer C. 9. 18. 1. 3, l. 5, l. 9 et C. 1. 11. 1.

³² VI. 5. 2. 19, *Cum secundum leges civiles: confiscationis tamen hujusmodi exsecutio vel bonorum ipsorum occupatio fieri non debet per principes aut alios dominos temporales juxta Gregorii Papae praedecessoris nostri declarationem, antequam per episcopum loci, vel aliam personam ecclesiasticam, quae super hoc habet potestatem, sententia super eodem crimine fuerit promulgata*; Jean André composa la *Novella in Sextum* après sa glose au Sexte, entre 1336 et 1342; voir son commentaire *In Sextum Decretalium librum Novella commentaria*, Venise, 1581, in 4^o, f^o 141 r^o v^o, en particulier : *Apprehensio et occupatio bonorum damnati ad secularem iudicem spectat directo per concessionem pape vel principis . . .*; sur Jean André, voir V. Schulte, *Geschichte . . . op. cit.*, 2, p. 205-229; Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit*, 7, *op. cit.*, p. 327-328; S. Stelling-Michaud, dans *DDC*, 6, col. 89-92.

secundum materiam legis *Placet, De Sacrosanctis Ecclesiis* et capituli *De hiis, Extra, De accusationibus*³³, sicut etiam clare deducitur in subinserta epistola Petri Blesensis³⁴.

Tenor dicte epistole :

Communis querela de hiis qui clericos impune occidunt.

Extractum a libro epistolarum Petri Blesensis.

[19] «Ricardus Dei gracia Canturensis archiepiscopus, tocius Anglie Primas, et Apostolice Sedis Legatus, venerabilibus et dilectis in Christo Patribus A. [sic] Wintoniensi, G. Eliensi et Jo. Norvicensi episcopis³⁵, salutem et consilium salubre. In ecclesia Anglicorum dampnosa omnibus et omnino dampnanda consuetudo invaluit, que nisi per industriam nostram fuerit sublata de medio, enorme tocius cleri dispendium vehementer excrescet. Si judeus aut vilissimus laycorum occiditur, statim supplicio mortis occisor adducitur. Si quis vero sacerdotem aut clericum minoris aut majoris status occiderit, Ecclesia sola excommunicatione contenta, aut, ut verius loquar, contempta, materialis opem gladii non requirit. Scitis equidem quod a Domino dictum est [74 r^o] Moysi : *Maleficos non pacieris vivere*, et Appostolo teste, Prima Petri II, *Princeps gladium habet ad vindictam malorum, laudem vero bonorum*, sed et Dominus dicit : *Qui vos tangit, me tangit*, et per Prophetam : *Nolite tangere christos meos*, Psalmo CIV³⁶, ubi ergo potest maleficium maius et execrabilius inveniri, quam crassari in christos Domini, et in populum acquisitionis libera impunitatis licencia gladium exercere? Accepta inesset [sic] sententia excommunicationis in talibus, si homicidii timorem

³³ Math. 22, 21 et par.; C. 1. 2. 5., 1. *Placet*; X. 5. 1. 6., *De his criminibus*.

³⁴ La lettre, dite de Pierre de Blois, qui figure dans les éditions de sa correspondance, a été, en fait, rédigée par lui, comme six autres, au nom de Richard, archevêque de Canterbury (1173-1184), dont il fut le chancelier. Présent en Angleterre dès avant 1175, Pierre de Blois y fut archidiacre de Bath, puis de Londres avant sa mort, survenue après 1199. Chapelain du roi Henri II, il joua le rôle de conseiller privé et de négociateur auprès de lui et il se montra aussi actif dans les affaires de l'État qu'auprès des gens d'Église. La lettre 73, intégralement citée ici, est révélatrice de la situation créée en Angleterre par le strict respect des franchises de l'Église, au lendemain du meurtre de Thomas Becket. Voir sur ce sujet A. Duval, *Hist. litt.*, 15, p. 391 et surtout R. Foreville, *L'Église et la Royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*. Paris, 1943, in 8^o, 611 p., p. 425-428, et Egbert Türk, «*Nugae curialium*». *Le règne d'Henri II Plantagenêt (1145-1189) et l'éthique politique*. Genève, Droz, 1977, in 8^o, XVIII-233 p. La lettre est publiée dans les éditions de la correspondance de Pierre de Blois, notamment dans l'édition de Goussainville, Paris, 1667, in f^o, 802 p., p. 109-110; voir également dans la *PL*, 207, col. 224-227; sur Pierre de Blois, voir A. Duval, dans *l'Hist. litt.*, 15, p. 341-413, et en particulier, p. 390-391; M. M. Davy, *Un traité de l'amour du XII^e siècle. Pierre de Blois*, Paris, 1932, in 8^o, 604 p., première partie, *Étude sur Pierre de Blois*, p. 13-28; sur Richard, archevêque de Canterbury, voir Daunou, dans *l'Hist. litt.*, 14, 1869, p. 617-618 : *Dictionary of National Biography*, edited by Sidney Lee, vol. 16, Londres, 1909, p. 1077-1080; et R. Foreville, *op. cit.*, p. 373 et suivantes.

³⁵ Richard Tocliffe (More), 1174-1188, évêque de Winchester, voir Gams, *Series episcoporum*, p. 198; Geoffroy Ridel (Rydall), 1174-1189, évêque d'Ely, *ibid.*, p. 188; Jean d'Oxford, 1175-1200, évêque de Norwich, *ibid.*, p. 195; tous trois suffragants de l'archevêque de Canterbury.

³⁶ Exod., 22, 18; 1 Petr., 2, 14; Zach., 2, 8 : ... *qui enim tetigerit vos, tangit pupillam oculi mei*; Ps. 104, 15.

incuteret. Sed culpis nostris exigentibus, gladius Petri rubigine eductus³⁷ est, et quia non potest inscidere, datus est in contemptum. Si capra, si ovicula furto sublata sit vel occisa, in hujus rei actorem, si latitet, excommunicationis sententia convincitur: convictus vero aut confessus furti patibulo deputatur. Porro episcopi vel clerici occisores Romam mictuntur, euntesque in deliciis cum plenitudine Apostolice Sedis gracie, et majore delinquendi audacia revertuntur. Talium vindictam excessuum dominus rex sibi vendicat, sed nos eam nobis dampnabiliter reservamus, atque liberam prebentes impunitatis materiam, in fauces nostras laicorum gladios provocamus. Ignominosum est, quod pro capra vel ovicula gravior, pro sacerdote occiso pena remissior irrogatur. Sed hiis et durioribus digni sumus, qui jurisdictionem alienam, et nobis omnino indebitam ambicione temeraria usurpamus, nam in corpore detractorum³⁸ et in epistola ad Romanos hec verba legisse meminimus: *Sunt quedam enormia flagicia, que potius per mundi iudices, quam per rectores et ecclesiarum iudices judicantur*³⁹, sicut est, cum quis interficit pontificem apostolicum, presbyterum, sive dyaconum, hujusmodi reos reges et principes pontificicos [sic] mundi dampnant; omnis equidem justitia ideo exercetur, ut debita quiete gaudeat ignocencia et malignantium temeritas refrenetur. Verumtamen in hac [74 v^o] jurisdictione maledicta, quam ambiciose et superbe presumimus, et Deum offendimus, et dominum regem, viamque in clericos malignandi tutissimam laicis apperimus. Nuper enim, apud Wintoniam, sacerdos litterature commendabilis et conversacionis honeste maliciose occisus est a Willelmo Frechet et uxore illius, nec illi maleficium diffitentur; prompti ergo sunt curiam adhire romanam; nam *confidit in ea cor viri sui*, atque *in specie et pulchritudine intendit*, Proverbo ultimo, *prospere procedere*⁴⁰, et de lenocinio⁴¹ uxoris in via preter absolucionis beneficium fructus uberioris manipulos reportare. Vos igitur, dilecti fratres, huic publice pesti, dum in suo cursu est, occurratis et maturiore consilio studeatis occurrere; nam si liberius et aliquantulum licencius evaserit, periculum quod inter pauperes nunc versatur vestris in proximo cervicibus imminebit. Ecclesia jurisdictionem suam prius exerceat; et si illa non sufficit, ejus imperfectum suppleat gladius secularis. Hujus rei auctoritas ex synodo Urbani Pape, ex Decreto Gregorii, ex Epistola Nicolay Episcopis Galliarum, ex Concilio Martini Pape et ex Concilio Cartaginensi III⁴², et ex multorum sanctorum patrum institutionibus emanavit. Nec dicatur quod aliquis bis puniatur in id ipsum⁴³, nec enim iteratum est quod ab uno incipitur, et ab altero consumatur. Duo sunt gladii, qui mutuum a se vendicant auxilium, atque vires sibi adinvicem impartuntur alternas, sacerdocium regibus, et sacerdotibus regnum. Ideoque si ab altero suppleatur alterius

³⁷ Lire *obductus*.

³⁸ Lire *decretorum*.

³⁹ C. 23 q. 5 c. 39; Rom., 13, 4.

⁴⁰ *Confidit... sui*: Prov., 31, 11; *Specie... procedere*: Ps. 44,5; la référence *Proverbo ultimo* est intercalée par erreur dans le texte du psaume.

⁴¹ Lire *lenocinio*.

⁴² Ces références sont trop imprécises pour être identifiées avec certitude. Je propose pour la lettre de Nicolas aux évêques de Gaule, D. 10 c. 1, *Lege imperatorum* (Jaffé-Loewenfeld, 2723); pour Le concile de Martin, C. 21 q. 5 c. 5, *Si quis episcopus*, (Concile d'Antioche traduit par Martin de Braga, Bruns, II, 51); pour Le concile de Carthage III, c. 11 q. 1 c. 43 (397), (*CCL Conc.*, éd. Munier, p. 331).

⁴³ C. 23 q. 5 c. 6, *Qui ergo*, citation de Nahum, 1, 9, LXX; C. 13 q. 2 c. 30, *Questum est*, Nahum, 1, 12, LXX.

insufficiencia, non videtur duplex contritio, aut punicio combinata. Nam et illi, qui ad mortis patibulum sunt dampnati, juxta Moguntinense concilium⁴⁴, antequam ad tormenta ducantur, per cordis contricionem et penam spiritualiter puniuntur, nec duplicitem contricionis inducit, sed quedam preparacio est ad mortem penitencia et satisfactio que precedit. Reddentes igitur *Deo que Dei sunt, et Cesari que sunt Cesaris*, Matth. XXII et Marc. XII⁴⁵, juxta petitionem domini regis, ei tantorum vindictam excessuum relinquimus. Reis autem in mortis periculo constitutis, quia sententiam lati canonis incurrerunt, et in hoc et in [75 r^o] aliis, quantum possumus, sine scandalo et periculo ecclesie, humanitatis consilium misericorditer impendamus. Publice namque interest, ut materiali gladio cohibeantur, qui nec Deum timent, nec defferunt ecclesie nec censuram canonum reverentur. Datum . . . » etc . . . Explicit.

[III – LE POINT DE VUE DES JURISCONSULTES]

Quia de penis supradictorum queritur qua pena et per quos iudices sint puniendi.

[20] Circa primum dubium facit quia non sunt relapsi pertinaces seu obstinati, nec alias abjuraverunt heresim. Et sic quia sunt penitentes et redire volunt ad gremium sancte matris Ecclesie et sponte corrigi videtur, quod non essent igni tradendi nec iudici seculari vel alias per ipsum puniendi, sed solum per iudicem ecclesiasticum [75 v^o] pena carceris vel alia canonica aliaque morte naturali puniendi; et istud videtur probari in capitulo *Ad abolendam, De hereticis*, cum ibi notatis⁴⁶, et eodem titulo, *Ad nostrum*, in Clementinis⁴⁷, et ibi per Gene⁴⁸, et alios. Datur enim pro regula communi, quod ubi hereticus penitet eciam si sit verus hereticus, debet ad agendam condignam penitenciam in perpetuo carcere detrudi, ut dicit formaliter textus in capitulo penultimo, § *Si qui autem de predictis*, eodem titulo⁴⁹; sed ubi enim esset pertinax vel re relapsus indistincte traditur igni eciam si post relapsum peniteat, eodem titulo, capitulo *Accusatus*, libro Sexto⁵⁰, et facit quod notat Hostiensis in *Summa*, eodem

⁴⁴ C. 13 q. 2 c. 30, *Quesitum est*.

⁴⁵ Matth., 22, 21; Marc, 12, 17.

⁴⁶ X. 5.7.9, c. *Ad abolendam*, glose : [Si clericus est) . . . *relinquatur arbitrio potestatis, . . . nisi continuo post deprehensionem erroris, ad fidei catholicae unitatem sponte recurrere . . . laicus autem, nisi abjurata heresi, . . . secularis iudicis arbitrio relinquatur . . .*

⁴⁷ Clem., 5. 3. 3., c. *Ad nostrum*.

⁴⁸ Genzelinus de Cassanis, *Apparatus in Clementinas*, l. 1, 5, Vat. Lat. 2583, f. 101-211 v^o, *De hereticis*, f^o 191 v^o à 195 r^o, en particulier f^o 195 r^o : . . . *et talis potest se corrigere quamdiu tractus non est coram inquisitore, vel tractus, si sponte velit corrigi; secus si negat . . . tunc pertinax cencetur ut in dictis iuribus et similibus. Licet autem talis pro heretico teneatur, non autem pro relapso . . .*; sur Jesselin de Cassagnes, voir Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit*, op. cit., 7, p. 330; V. Schulte, *Geschichte . . .*, op. cit., 2, p. 199-200; P. Fournier, dans *l'Hist. litt.*, 35, 1921, p. 348-361; G. Mollat, dans *DDC*, 4, col. 639-640.

⁴⁹ X. 5. 7. 15, c. *Excommunicamus*, § 1, *Si qui autem*.

⁵⁰ VI. 5. 2. 8., c. *Accusatus*.

titulo, § in verbo *Adverte*⁵¹, quia tamen isti non sunt de illis, videtur quod tali pena scilicet igni que talibus infertur non solum de jure sed de consuetudine generali non sunt plectendi.

[21] Sed premissis non obstantibus, dico contrarium in casu isto. Premissa locum habent in hereticis simpliciter. Predicti autem de quibus in themate non solum sunt heretici, sed proprie et in proposito sunt ydolatre veri et formati, et a fide appostatantes, quia juxta thesin, dederunt corpus et animam dyabolo et fecerunt eidem homagium, tributum et census seu servicium, et alia detestanda et nephanda lacius in themate expressata, que non licet homini loqui, et isti proprie sunt ydolatre, qui indistincte occidi debent, et probatur auctoritate Sacre Scripture; scribitur enim Exodi XX et XXII sic : *non habebis deos alienos*, et : *qui immolat diis preter Domino soli, occidetur*, et exponitur diis id est demoniis [76 r^o] *qui [sic] omnes dii gencium demonia ut in Psalmo*⁵²; dii enim alieni vocantur quelibet creatura tanquam deus ab homine venerata et ideo exponitur *diis, id est ydolis, et reputantur dii ab ydolatris per immolationem que eis prohibetur ibi sub pena mortis et intelligi prohibita oblacio, libacio et sacrificatio, thurificacio et alia que fiebant ipsi Deo directe*; verba sunt Nicolay de Lira in dicto capitulo XXII^o⁵³. Et ideo tales statim, id est sine misericordia occiduntur, sive sit unus homo vel una civitas; omnia enim igne comburuntur, ut dicit textus formaliter Deut. XIII^o, ubi exponit Nicolaus de Lira, verbum *Statim, id est sine misericordia, dum tamen fuerit convictus et confessus*⁵⁴; et potest videri totum dictum capitulum quod pro maiori parte est canonizatum, XXIII q. V *Si audieris*⁵⁵, ubi textus multum notabilis formaliter dicit in hec verba : *Si audieris in una ex civitatibus, quas Dominus tuus dabit*

⁵¹ Henricus cardinalis Hostiensis, *Summa Aurea*, Lyon, 1568, V, *De hereticis*, f. 352 v^o, *Qualiter deprehendatur: Adverte tamen sane intelligendo, quia vocatus, aut confitetur errorem suum, aut negat. Si confitetur... et iudex videt ipsum contritum et speret de conversione sua, potest ei parcere, injuncta poena salutari... si post talem purgationem sive abjurationem in ipsam reciderit, tunc canonice punietur, id est sine alia audientia puniendus seculari iudicio relinquetur. Idem si jam purgaverat se infamatus et postea recidisse in haeresim convincatur...*; sur Hostiensis, voir V. Schulte, *Geschichte...*, op. cit., 2, p. 123-132; Ch. Lefebvre, dans *Hist. du Droit*, op. cit., 7, p. 312-314; F. Lajard, dans *Hist. Litt.*, 19, 1838, p. 428-430; Ch. Lefebvre, dans *DDC*, 5, col. 1211-1227; id. *Hostiensis, maître de l'équité canonique*, dans *Ephemerides juris canonici*, 28, 1972, p. 20.

⁵² Exod. 20, 3; 22, 20; Glose interlinéaire sur Exod. 22, 20, citant Ps. 95, 5; *qui pour quia*.

⁵³ Nicolas de Lyre, glose sur Exod. 22, 20; sur Nicolas de Lyre, voir H. Labrosse, *Recherches sur la vie et l'œuvre de Nicolas de Lyre, de l'ordre des Frères Prêcheurs*, dans *Positions des Thèses de l'École Nationale des Chartes*, 1906, p. 129-139; id., dans *Etudes Franciscaines*, 16, 1906, p. 383-404; 17, 1907, p. 489-505; 593-608; 19, 1908, p. 41-52, 153-175, 368-379; 35, 1923, p. 171-187, 400-432; Ch. Langlois, dans *l'Hist. Litt.*, 36, 1927, p. 355-400.

⁵⁴ Cf. Deuter, 13, 16; la glose de Nicolas de Lyre citée ici ne porte pas en réalité sur le mot *statim* (Deuter, 13,9 et 15), mais sur le verset 12 du même chapitre. Noter aussi le commentaire du verset 1, où l'auteur parle de la destruction de l'idolâtrie soit dans une personne déterminée, soit dans une ville.

⁵⁵ C. 23 q. 5 c. 32, *Si audieris*, citant Deuter. 13, 12-18.

*inhabitare illic dicentes, eamus, et serviamus diis alienis, deos quos non nosti*⁵⁶, *interficiens necabis omnes qui sunt in civitate, cede gladii, et incendens civitatem igni, et erit sine habitaculo in eternum : non reedificabitur nunc, ut advertatur Deus ab indignationem ire sue. Et dabit tibi misericordiam, et miserebitur tui, et multiplicabit te, si eciam audieris vocem Domini Dei tui, et observaveris precepta ejus. Cujus precepti et vigoris memor Macha II, Mattathias interfecit eum qui ad aram sacrificaturus accesserat*⁵⁷. Si ante adventum Christi circa Deum colendum et ydola spernenda hec precepta servata sunt, quanto magis post adventum Christi circa Deum colendum servanda sunt, quando Ille veniens non solum verbis, Matth. VII^o nos ortatus sit, sed etiam factis, Matth. VI^o [76 v^o] et Act. I⁵⁸. Ita habet in textu formaliter qui, ut videtur michi sine aliis alegationibus, decidit omnia supradicta, ubi Archidiaconus, in sui *Rosario*⁵⁹, multum notabiliter facit differenciam inter ydolatriam et hereticum, quia hereticus potest penitere, ydolatra autem non, et ultra submergit notabiliter quod, licet raro alie pene Veteris Testamenti hodie imponantur, ista tamen de qua supra hodie imponitur per dictum capitulum *Si audieris*, in fine. Bene possent allegari pro concordancia verba Christi, Johanni XV scripta, dicentis : *Si quis in me non manserit, mictetur foras sicut palmes et arrescet, et colligent eum et in ignem mictet, et ardet*⁶⁰.

Oppinio contra premissa

[22] Sed premissis videtur obstari XXVI, q. II, in principio et capitulis sequentibus, et capitulo *Contra ydolorum cultores*, ubi alia sit pro punicione ydolatre, quia servi verberantur, liberi in carcere includuntur, ut ibi et aliis capitulis sequentibus⁶¹. Sed respondetur quod illa capitula de ydolatria de qua supradictum est non loquuntur, sed de sortilegis, divinacionibus, incantatoribus et similibus, qui non proprie sed interpretative et largo modo dici possunt ydolatre, qui si penitent et velint ad gremium ecclesie redire et corrigi, micus et cum misericordia puniuntur et in sententia ejusdem questionis et dictis capitulis notatis; et P. de Braco, in suo *Alphabeto*, super verbo *ydolatria* videtur *quod ydolatria si* [sic] *quis interpretacione multipliciter*⁶² et videtur sequenti; et sic apparet quod inter istos larga est differencia, sic quod non obstat.

[23] [77 r^o] De Appostatis possent hic aliqua dici triplex [sic], nam est appostata perfidie, inobediencie et irregularitatis, de quibus sufficiat rejissio ad notam Extra. *De appostatis*, capitulo I^o per B[ernardum], Innocentium, Johannem Andree, et juristas

⁵⁶ Lire *nostis*.

⁵⁷ 1 Macch. 2, 23-24.

⁵⁸ Matth. 7, 21-27; Matth. 6, 2-18; Act. 1,1.

⁵⁹ Guy de Baysio, *op. cit.*, p. 313, : *Idolatre mori debent gladio, sed secus est in hereticis*.

⁶⁰ Joan., 15, 6.

⁶¹ C. 26 q. 2 Gr. a, et c. 1 à 6; C. 26 q. 5 c. 10.

⁶² Petrus de Braco, *Compendium juris canonici*, Vat. lat. 2362, f. 1-394; *Ydolatria*, f. 170 r^o : *quod Idolatria fit quis interpretacione multipliciter videlicet per eucharistie susceptionem ad infidelibus*, D. 32 «ad hoc» (c. 6), 81 Di. (D. 81 c. 4), «Si qui» et ibi ubi *Samuel* . . . ; sur Pierre de Braco, voir V. Schulte, *op. cit.*, 2, p. 262-263; sur les tables alphabétiques et les dictionnaires, voir Ch. Lefebvre, dans *Hist. du Droit*, *op. cit.*, 7, p. 32 et 335.

Goffredum et Hostiensem plenissime, et per Henricum post omnes ibidem⁶³. Proprie tamen et in pociori significato dicitur apostare perfidie qui recedit a fide et qui christianam legem dimittit, II, q. VII, *Non potest*, et II, q. IV, *Beatus*⁶⁴, secundum Innocentium in capitulo *Ex parte, De temporibus ordinationum*⁶⁵, et eodem titulo, capitulo primo, libro Sexto, per Archidiaconum⁶⁶ et dicitur ab *apo*, quod est retro, et *postos* [sic], quod est ausus vel missio; inde apostata, id est refuga retromissus retroabiens a fide vel religione secundum H[uquccium]⁶⁷; ita no. L. Dist., *Placuit*, in fine per Archidiaconum⁶⁸, et proprie dicitur qui fidem christianam dimittit ut ibi etiam notabiliter per eundem; quibus apostatis lex civilis imponit penam mortis, C. *De*

⁶³ X. 5.9; Bernardi Papiensis, *Summa Decretalium*, Ratisbonne, 1860, LXII, 366 p., Tit. VIII, § 2, p. 217; sur Bernard de Pavie, voir S. Kuttner, *Repertorium der Kanonistik (1140-1234)*. *Prodromus Corpus glossarum*, I, dans *Studi e Testi*, 71, Cité du Vatican, 1937, in 8°, 536 p., p. 323; V. Schulte, *Geschichte . . .*, *op. cit.*, 1, p. 78-82, p. 175-182; Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit*, *op. cit.*, 7, p. 294; G. Le Bras, dans *DDC.*, 2, col. 782-789; Innocent IV, *In quinque libros decretalium, necnon in decretales . . . Commentaria doctissima*, Venise, 1578, 24 f., 236 f. num. (62 p.), *In quintum Decretalium*, 9, 1, *Quotuplex sit apostasia et qualiter puniatur apostata*, f. 210; sur Innocent IV, voir V. Schulte, *Geschichte . . .*, *op. cit.*, 2, p. 91-94; Ch. Lefebvre, dans *Hist. du Droit*, *op. cit.*, 7, p. 151-152, 243-245, 311-312; id., *Sinibalde dei Fieschi (Innocent IV)*, dans *DDC*, 7, col. 1029-1062; V. Piergiovanni, *Sinibaldo dei Fieschi decretalista*, dans *Studia Gratiana*, 14, Milan, 1967, p. 125-154; Jean André, *In quinque decretalium librum novella commentaria*, Venise, 1581, in 4°, f. 162, f. 54 v°; sur Jean André voir ci-dessus, note 32; Geoffroy de Trani, *Summa . . . in titulis decretalium omnibus utilis et necessaria*, Venise, 1564, 501 (60) p., in 8°, *De apostatis*, p. 418, § 2; sur Geoffroy de Trani, voir V. Schulte, *Geschichte . . .*, *op. cit.*, 2, p. 88-91; Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit*, *op. cit.*, 7, p. 308; id., dans *DDC*, 5, col. 932; Hostiensis, *Summa Aurea*, *op. cit.*, V, *De apostatis*, 1 : *quid sit apostasia*, et 2, *quot species apostasiae*, f° 356 r° v°; sur Hostiensis, voir ci-dessus n. 51; Henri Bohic, *In quinque decretalium libros commentaria*, Venise, 1576 (82), 587-316 p., *In V. lib. decret. rubric. De apostatis*, 1 et 2, 2^e partie, p. 140; sur Henri Bohic, voir V. Schulte, *Geschichte . . .*, *op. cit.*, 2 p. 266-270; Ch. Lefebvre, dans *Hist. du Droit*, *op. cit.*, 7, p. 331; P. Fournier, *Histoire littéraire*, 37, 1938, p. 152-173, A. Lambert, dans *DDC* 2, col. 928-929.

⁶⁴ C. 2 q. 7 c. 24, *Non potest*; C. 2 q. 4 c. 2, *Beatus*.

⁶⁵ Innocent IV, *In quinque libros decretalium . . .*, *op. cit.*, X. 1. 11. 10; p. 121 a, . . . *sed dico, quod proprie non dicuntur apostare, nisi qui legem christianam dimittunt*.

⁶⁶ VI. 1. 9. 1, *Saepe contingit*; voir le commentaire de Guy de Baysio, *In Sextum decretalium commentaria*, Venise, 1577, in f°, 134 ff., f° 42 v°, § 2.

⁶⁷ *στολος* plutôt que *postos*, (?), l'étymologie reste inexacte. Huguccio, *Apparatus in Decretum Gratiani*, Vat. Lat. 2280, f° 1-256, 256-370 v°, *stolos*, f° 53 v°, sur Huguccio, voir V. Schulte, *Geschichte . . .*, *op. cit.*, 1, p. 156-170; Ch. Lefebvre, dans *Histoire du Droit*, 7, *op. cit.*, p. 279-282; *Hist. Litt.*, 22, 1852, p. 9-11; A. M. Stickler, *Uguccio de Pise*, dans *DDC*, 7, col. 1355-1362; C. Leonardi, *La vita e l'opera di Ugucione da Pisa decretista*, dans *Studia gratiana*, 4, Bologne, 1959, p. 37-120; L. Prosdociami, *La «Summa Decretorum» di Ugucione da Pisa. Studi preliminari per una edizione critica*, *ibid.*, 3, 1955, p. 349-374.

⁶⁸ D. 50 c. 68, *Placuit*; cf. Guy de Baysio, *Rosarium*, *op. cit.*, f° 71 v°, § 5, qui se réfère lui-même à Huguccio : *Ibi, Apostate, adde : unde apostate dnt. apo. quod est retra*

*Hereticis, lege Arriani, et De appostatis, lege penultima*⁶⁹. Aliis autem appostatis aliarum specum, tanta pena non imponitur, sed micus et cum misericordia cum eis agitur, si sint penitentes et sponte velint corrigi et ad gremium Ecclesie redire, sicut supradictum est de ydolatriis.

[24] Ex quibus patet primum dubium declaratum qua pena predicti sunt puniendi; sed dicitur quod hoc non possunt facere domini iudices ecclesiastici, coram quibus causa pendet, quia ecclesia non iudicat ad mortem naturalem vel corporalem.

De confiscatione bonorum

[25] [77 v^o] Ad quod respondetur quod ecclesia et domini iudices ecclesiastici facient quod in eis est, scilicet per eorum sententiam declarabunt ydolatrias et a fide catholica et christiana devios et refugos, seu retro abientes et appostatas, omniaque bona eorum fisco regio applicabunt, juxta capitulum *Cum secundum leges, De hereticis*, libro Sexto⁷⁰, eos curie seculari tamquam tales relinquendo, ut dicto capitulo *Ad abolendum*, et *De judiciis, Cum non ab homine, De crimine falsi, Ad falsariorum, De verborum significatione, Novimus*⁷¹. Non autem manualiter vel corporaliter tradere debet ecclesia depositum vel condempnatum curie seculari, sed pro talibus sic condempnatis supplicare efficaciter et ut citra mortem ejus sententia iudicis secularis moderetur, ut dicto capitulo *Novimus, De verborum significatione*, et no. *De penis, Degradatio*, libro Sexto, et hoc bene novit summa pericia et antiqua talium experientia dominorum iudicantium quibus quod hoc scribere est docere Minervam⁷². Iudex autem et potestas secularis faciet quod ei videbitur de jure juxta eorum demerita, et pro hoc patet responsum ad secundum dubium.

[26] Unum non est obmictendum pro curia seculari quia hic agitur de homicidio quanto aliter gravius, saltem contra illum qui confitetur homicidia [78 r^o] et de illo absque dubio cognoscet iudex temporalis; quem etiam si premissa non sufficerent, licet sufficiant, puniet lex *Cornelia de sicare*, ut Insti., *De publicis judiciis*, §, Item lex *Cornelia de sicariis*, et ff. et C. ad legem *Corneliam de sicariis*⁷³. Et ita michi videtur in hiis et similibus dicendum breviter cum correctione, emendatione et supportatione cujuslibet melius speculantis.

[27] Brici, iudex major, utriusque juris doctor⁷⁴.

et stolon, quod est admissus vel missio, inde apostata i. refuga retromissus retroabiens a fide vel religione, secundum Hugueccium.

⁶⁹ C. 1. 5. 5, 1. *Arriani*; C. 1. 7. 5, 1. *Eum quicumque*.

⁷⁰ VI. 5. 2. 19, *Cum secundum leges*.

⁷¹ X. 5. 7. 9., *Ad abolendam, De Haereticis*; X. 2. 1. 10, *Cum non ab homine, De judiciis*; X. 5. 20. 7, *Ad falsariorum, De crimine falsi*, X. 5. 40. 27, *Novimus, De verborum significatione*.

⁷² VI. 5. 9. *De poenis, 2, Degradatio*. La fin de la phrase est sans doute amputée de quelques mots. *Docere Minervam*: Cicéron, *Acad. poster*, I, 5, 18; Boèce, *In Topica Ciceronis comment.*, I (PL, 64, 1041).

⁷³ I. 4. 18, § 5; D. 48 8; C. 9. 16.

⁷⁴ Jourdain Brice, chevalier, seigneur de Velaux et de Chateaneuf-le-Rouge, docteur in utroque, professeur aux Universités d'Avignon et d'Aix-en-Provence, fut juge-mage et maître rationnel de Provence d'août 1420, jusqu'à sa mort, survenue en 1439; il représentait donc la suprême juridiction d'appel en Provence, sans que pour autant

Iddem videtur michi Johanni Martini, legum doctori, manu propria⁷⁵.

Oppinioni dominorum doctorum suprascriptorum, adhereo ego Hugo Audurini, legum doctor et presidens camere. Hugo Audurini⁷⁶.

Dominorum meorum doctorum suprascriptorum oppinioni adereo, ego Guillelmus Saigneti, pro ea quod ab eis aliter in hac materia audivi, vidi, didisci, et legi, salva correctione melius sencientis cui me submicto, exclusa omnia pertinacia⁷⁷. Explicit.

ses fonctions fussent limitées à des aspects purement juridiques; voir F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen-Age. Listes chronologiques du haut personnel administratif, judiciaire et financier*, Aix-en-Provence, 1921, in 8°. 378 p., p. XI-XII, 124 et suivantes, 184-186, 280 et 350. Le 13 août 1433, il avait terminé une consultation juridique en réponse à une question du cardinal de Foix, sur la validité de l'élection du Pape Eugène IV, contestée par le Cardinal Dominique Capranica, que la majorité des cardinaux, invoquant le fait qu'il n'avait pas encore reçu le chapeau, avait refusé de laisser siéger, bien qu'il fût officiellement promu à la mort de Martin V; voir sur ce point F. Cortez, *op. cit.*, p. 184, et N. Valois, *Le Pape et le concile 1418-1450*, 1, 1909, p. 188, n. 8.

⁷⁵ Jean Martin ou des Martins, de Sisteron, l'un des premiers étudiants de l'Université d'Aix-en-Provence, docteur en droit, jurisconsulte, avocat du roi et procureur fiscal en 1421, puis conseiller du Roi, accéda à la noblesse en 1433, en acquérant, d'Elzéar de Sabran, la seigneurie de Puyloubier, au diocèse d'Aix. Maître rational la même année, il devient juge-mage en 1444, date à laquelle il succéda à Guillaume Saignet comme chancelier de Provence, office qu'il conserva jusqu'à sa mort en 1477. Très lié aux princes de la maison d'Anjou, il fut également nommé conseiller au Grand Conseil par le dauphin Louis II, en 1447; voir F. Cortez, *op. cit.*, p. 283-285, p. 349 et 359; B. de Clapiers-Collongues, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, Aix-en-Provence, 1904, p. 297; E. Baratier, *Histoire de la Provence*, Toulouse, 1969, p. 209; Possesseur d'une très belle bibliothèque juridique dont N. Coulet poursuit l'étude, il fit également œuvre de mécène : il offrit, le 4 juin 1456, à la chapelle Saint-Jacques et Saint-Jean qu'il avait fondée dans la cathédrale saint-Sauveur d'Aix, un magnifique missel enluminé, dont F. Avril attribue l'exécution à Enguerrand Quarton; voir F. Avril, *Pour l'enluminure provençale. Enguerrand Quarton, peintre de manuscrits?*, dans *Revue de l'Art*, n° 35, 1977, pp. 9-40.

⁷⁶ Hugues Audurin, avocat et procureur général en novembre 1410, fut reçu comme président de la Chambre des Comptes, le 11 septembre 1421; voir B. de Clapiers-Collongues, *op. cit.*, p. 199, et p. 297; conseiller du Roi, il devint aussi recteur de l'Université d'Aix en 1443; voir A. D. Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, 306 E 58, f° 53, référence obligeamment communiquée par M. N. Coulet, que je remercie.

⁷⁷ Guillaume Saignet, originaire du diocèse d'Uzès, naquit probablement entre 1364 et 1369; il acquit sa première formation à l'Université d'Avignon, où il apparait en 1394, comme licencié en droit canon, sur le rotulus dressé par l'Université; voir M. Fournier, *Statuts et privilèges de l'Université française*, 2, 1891, p. 391; Il participa, à partir de 1408, à plusieurs ambassades et missions pour le compte de Charles VI ou des princes; devenu sénéchal de Beaucaire en 1413, il fut créé chevalier par l'Empereur Sigismond en 1416; chambellan du dauphin Charles, il participa à l'activité diplomatique pendant ces années cruciales du conflit franco-anglais; mais vers 1420, il se retira en Provence et ne quitta plus le midi jusqu'à sa mort, en 1444. Seigneur de Vaucluse et co-seigneur de Cognes, nanti d'un hôtel à Montpellier, il était devenu, en août

[IV – L'EXERCICE DE LA JUSTICE DU PRINCE]

[28] [78 v^o] Predicti, sicut expertus sum, recedunt a fide supinando unum vas et sic apostasiam comictunt. Item renegant creatorem suum, ostendendo posteriora nuda, et ter spuendo contra solis ortum, faciendo figuam, dicunt : *Ego renego te, propheta moet*, vel simile, quod importat derisionem, et sic Deum blasphemant. Item faciunt crucem in terra vel humo, et ter spuunt, et pede calcant, superflua nature supponendo in vituperacionem Creatoris. Item quolibet mane dum vivunt sic faciunt. Item dant se in anima et corpore diabolo, genibus flexis, ipsum adorando, tamquam deum infernalem, et osculando in pede, manu et ore, et hoc singulis annis et offerendo aliquid. Item non credunt in aliquibus preceptis Legis vel Ecclesie, nec eciam sacramentis, sed promictunt servare jusbata et precepta diaboli. Item si habeant liberos, communiter offerunt primogenitum, quem postea extingunt vel veneno, vel manibus. Item omnia alia comictunt que sunt scripta in rubrica, testibus et glosis utriusque juris *De hereticis et apostatis*, *De sacrificiis paganorum*, *Paga.*, *Nemini licere signum Salvatoris*, *C. De maleficiis et mathematicis*, *De sortilegiis*, et XXIII, q. V. capitulo *Si audieris*, et in aliis capitulis suprascriptis per dominos meos allegatos, et XXVI, q. V, capitulo *Episcopi*, et capitulo *Nimirum*, et *De malediciis*, Extra., et in Authentica : *Ut non luxurietur contra naturam*, Collatione sexta⁷⁸. Et hec execrabilis secta diabolica in ritu et operationibus contra Deum et erga diabolum uniformis reperitur in toto orbe, quia habui et vidi de nacionibus multis latinis et grecis.

1429, chancelier de Provence, à un moment où cet office connaissait un relief particulièrement brillant, à la faveur de la suppression du sénéchalat. De fait, on constate qu'il bénéficiait de toute la confiance de la maison d'Anjou : on le trouve en effet associé à Jean des Martins, Jourdain Brice et Jean Bêlard, en 1435, par Isabelle de Lorraine qui leur confia les affaires de Provence, au moment où elle partait pour Naples, pour soutenir les intérêts du Roi René, son mari, prisonnier en Lorraine; l'année suivante, elle leur donna de nouveau procuration pour désigner un lieutenant général militaire et pour engager des terres, opération nécessaire pour subvenir aux frais de guerre et payer la rançon du roi René; voir A. Coville, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1390 à 1435*, Paris, 1941, p. 319-357; et N. Grévy-Pons, *Célibat et nature. Une controverse médiévale. A propos d'un traité du début du XV^e siècle*, (Centre d'Histoire des sciences et des doctrines. Équipe de recherche sur l'Humanisme Français des XIV^e et XV^e siècles. Textes et Études. 1). Paris, 1975, 205 p., particulièrement, p. 59-83; Il rédigea, entre novembre 1417 et août 1418, une intéressante *Lamentatio Humane Nature*, contre le célibat ecclésiastique, défendu par Gerson, qui fait l'objet de l'édition et de l'étude critique de N. Grévy-Pons.

⁷⁸ Claude Tholosan regroupe ici les références relatives à la sorcellerie envisagée comme hérésie, apostasie et idolâtrie; dans le droit romain, *De hereticis*, C. 1. 5; *De apostatis*, C. 1. 7; *De sacrificiis paganorum*, C. 1. 11; *Paganus*, C. 1. 10, 2; *Nemini licere*, C. 1. 8, *De maleficiis et mathematicis*, C. 9. 18; il y ajoute la Nouvelle 77, relative à la lèse-majesté, *Ut non luxurietur contra naturam*, N. 77 : A. 6.5.; dans le droit canon, le Décret, C. 23 q. 5 c. 32, *Si audieris*; C. 26 q. 5, en particulier les c. 12, *Episcopi* et 14, *Nec mirum*; *De hereticis*, X. 5. 7; VI. 5. 2; Clém. 5. 3.; Extrav. com., 5. 3; *De apostatis*, X. 5. 9; *De sortilegiis*, X. 5. 21; *De malediciis*, X. 5. 26.

[29] Per que patet in utroque foro eos pugnari, ut incorrigibiles et obstinati. Et quandoque in foro ecclesiastico, inde solucio videatur: Episcopus ordinarius per notam: in capitulo *Contra ydolorum*, XXVI, q. V, inquisitor eciam se intromictere habet per notam in capitulo *Accusatus*, § *Sane*⁷⁹; et pene infligende per eos sunt note in jure. Non tamen videtur quod per eos debeant ultimo supplicio tradi vel eciam ad hoc relinqui, nisi reperirentur aut relapsi aut pertinaces per dicta jura et totum titulum *De hereticis*, in Sexto⁸⁰.

[30] Per judices seculi et temporales, pene sunt note in dictis juribus, quia paciuntur ultimum supplicium et mortem, et ubi nullum comitent homicidium ut per totum titulum *C. De maleficiis*⁸¹ et alios supra allegatos; quia, ut dicit Paulus, *Sunt quedam enormia delicta que pocius per mundi iudices quam per rectores ecclesiarum judicantur*⁸² et tamen in mundo graviora flagicia predicta non credo posse reperiri. Patet in utroque [79 r^o] jure, et Imperator dicit eos reos legis magestatis et divini et humani generis inimicos, qui soli malefici, aut arioli, aut hujusmodi sunt in toto titulo *De maleficiis* allegati. Facit allegacio capitulo *Si audieris*, XXIII, q. V, ubi glosa dicit quod cuicumque loquitur⁸³; facit eadem distinctione, questione ultima, capitulo *Legi*⁸⁴ et sequentibus. Nimirum si sit per diversos iudices in utroque foro puniuntur, quia hoc videmus in minoribus delictis. Bene facit quod notatur in capitulo *De hiis*, Extra., *De accusationibus*, eciam per Henricum⁸⁵, et in capitulo *Statuimus*, *De maledicis*⁸⁶; quia ubi ecclesiastica cohercio non sufficit, ejus imperfectum supplet gladius secularis, ut ibidem Hujus eciam rei auctoritas secundum Petrum Blasiensem⁸⁷, in suis epistolis, et synodo Urbani Pape, ex decreto Gregorii, ex epistola Nicolay Episcopi, ex concilio Martini Pape, ex concilio Carthaginensi III et ex multorum sanctorum patrum institutionibus emanavit. Nec dicatur quod aliquis bis puniatur in id ipsum, cui respondetur ibidem per hoc: nec enim iteratum est quod ab uno incipitur et ab altero consumatur. Duo sunt gladii, qui mutuam a se vendicant auxilium atque vices seu vires sibi adinvicem imparciuntur alternas, sacerdotium regibus et sacerdotibus regnum; ideoque si ab altero suppletur alterius insufficiencia, non videtur duplex punicio combinata. Nam illi qui ad mortis patibulum sunt dampnati, juxta Moguntinense⁸⁸ concilium antequam ad tormenta ducantur, per cordis contricionem et penam spiritualiter puniuntur, nec duplicitatem contricionis inducit sed quedam preparacio ad mortem est penitencia et satisfactio que precedit. Reddentes igitur *Deo que Dei sunt et Cesari que sunt Cesaris*.

⁷⁹ C. 26 q. 5 c. 10, *Contra ydolorum*; VI. 5. 2. 8., *Accusatus*, § 4, *Sane*.

⁸⁰ VI. 5. 2., *De hereticis*.

⁸¹ C. 9. 18.

⁸² Rom., 13, 4, : *Non enim sine causa gladium portat*; il s'agit du commentaire attribué à Aimon de Halberstadt, *Super Epistolam ad Romanos*, dans *PL*, 117, 481, cité dans C 23 q. 5 c. 39, *Sunt quedam*, voir ci-dessus n. 39, p. 365.

⁸³ C. 23 q. 5 c. 32, *Si audieris*, . . . *interficiens necabis omnes* . . . ; glose de *necabis*: *Tu, quicumque sis, et sic quandoque ille qui non est iudex potest punire maleficos*.

⁸⁴ C. 23 q. 8 c. 13, *Legi Syromasten*.

⁸⁵ X. 5. 1. 6. *De his criminibus, De accusationibus*. Henri Bohic, *In quinque Decretalium commentaria, op. cit.*, 2^e partie, p. 83-85.

⁸⁶ X. 5. 26. 2, *Statuimus, De maledicis*.

⁸⁷ Pierre de Blois, voir ci-dessus, § 18-19 et n. 34, p. 363-366.

⁸⁸ C. 2 q. 13 c. 30, *Quesitum est*.

[31] Item eciam per ipsos iudices seculi confiscantur et auferuntur eis delatis bona sua, ut C. *De sacrificiis paganorum*, lege prima et lege prima, *De apostatis*, et similibus⁸⁹. Hoc expresse tenent Canchinus in suo tractatu quem fecit *De hereticis*, rubrica *De divinatoribus*⁹⁰, quem habet inquisitor, et Henricus, *De sortilegiis*, capitulo primo, secunda distinctione⁹¹, et ibidem Hostiensis in *Summa*⁹². Nec obstare videtur Authentica *Bona*, C. *De bonis dampnatorum*⁹³, quia secundum Cynum⁹⁴ illa auctoritas loquitur quando bona a dampnatis *adhimebantur* [sic] *per legem tacite eo ipso quod quis erat condemnatus*; quia *tunc olim veniebat* [79 v^o] *fiscus, hodie veniet ab intestato*, ubi vero *adhimuntur expresse, ut quia lex expresse punit aliquem in corpore et in adoptione bonorum*, sicut in hujusmodi per jura predicta et totum titulum *De maleficiis*⁹⁵ non procedit

⁸⁹ C. 1. 11. 1, 1. *Placuit*; C. 1. 7. 1., 1. *Si quis lege*.

⁹⁰ *De haereticis* D. Zanchini Ugolini, *Tractatus aureus*, op. cit., chap. 22, *De divinatoribus, incantatoribus et similibus*, § 10, *Poenae vero quae talibus infliguntur per iudices seculares secundum legitimas sanctiones, sunt istae: quia patiuntur ultimum supplicium, hoc est poenam mortis, ut C. de mal. et math., 1. nemo et 1. nullus et 1. Si. Item confiscantur et eis auferuntur omnia sua bona, ut C. De paga. et sacrif. 1. 1.; p. 157 et dans Hansen, Quellen . . . , p. 63.*

⁹¹ H. Bohic, *In quinque Decretalium libros commentaria*, op. cit., *De sortilegiis*, commentaire de X. 5. 21. § 10 et 11, p. 182 . . . *Secundum leges, et tunc poena bonorum publicatio et decapitatio ut C. De male., 1. nemo.*

⁹² Hostiensis, *Summa Aurea*, op. cit., rub. *De sortilegiis*, 5, *quae sit poena sortilegorum*, f. 381 : *Secundum legem bonorum publicatio et decapitatio ut notatur supra.*

⁹³ *Authentica Bona* : N. 134. 13 = C. 9. 40. 10.

⁹⁴ Cinus de Pistoia, *Super Codice et Digesto Veteri Lectura*, Lyon, 1547, *De bonis proscriptorum seu damnatorum*, 5, *fiscus, an habeat tacitam hypothecam in bonis delinquentis; bona damnatorum, an debeant fisco applicari*, f^o 389 v^o . . . *utrum bona adimantur per legem tacite eo ipso, quod quis est condemnatus; et tunc olim veniebat fiscus. Hodie veniunt ascendentes et collaterales, secundum formam authenticae istius. An vero adimantur expresse, ut quia lex expresse punit aliquem in corpore et in ademptione bonorum: tunc obtinet lex contraria . . . Refert ergo, aut ex consequentia quadam confiscantur, aut expresse . . .*; sur Cinus de Pistoia, voir Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Age*, Paris, 1839, 4, p. 213-216; F. Calasso, *Medioevo del diritto*, 1, *le fonte*, op. cit., p. 570-572; L. Chiappelli, *Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia, con molti documenti inediti*, Pistoia, 1881, in 8^o, 240 p.; D. Maffei, *La «Lectura super Digesto veteri» di Cino da Pistoia. Studio sui Mss. Savigny 22 e Urb. Lat. 172*, Milan, 1963, 74 p. (dans *Quaderni di studi senesi*, 10); *Cino da Pistoia, Mostra di documenti e libri*, (catalogo a cura di Ezelinda Altieri e Giancarlo Savino, 30 sett. - 30 ott. 1971) Florence, 1971, 56 p.; le droit romain dans son dernier état avait apporté des tempéraments d'équité en faveur des héritiers les plus proches, et prévu que les biens de l'hérétique reviendraient à ses fils orthodoxes, voire même aux agnats et cognats; cf., avec l'authentique *Bona* seule citée ici, les lois *Manicheos*, C. 1. 5. 4., *Ariani*, C. 1. 5. 5., *Cognovimus*, E. 1.5. 19, et l'authentique *De Nestorianis*, N. 115; voir sur ce point L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, in 8^o, 567 p., p. 525, et H. Maisonnewe, *Le droit romain et la doctrine inquisitoriale*, dans *Etudes du Droit canonique dédiées à G. Le Bras*, 2, Paris, 1965, p. 931-942, en particulier p. 936 et n. 28.

⁹⁵ C. 9. 18.

dicta auctoritas. Hoc etiam tenet Bartolus in *Lectura in Digestum*⁹⁶, eodem titulo, facit capitulum *Cum secundum*, in sui rubricae *De hereticis*, libro Sexto⁹⁷; licet in causa hujusmodi non videatur loqui, quia distincte sunt rubricae de hereticis in utroque jure, et de sortilegiis et de sacrificiis paganorum et aliorum flagiciorum supradictorum. Videtur etiam dicendum quod contra tales esset procedendum tamquam contra reos lese magestatis⁹⁸, quia tales moliti sunt et machinati expresse contra supremam magestatem in casibus in quibus tale etiam crimen comititur si machinetur contra terrenum principem; facit lex *Et si excepta*, C. *De maleficiis*⁹⁹, et solo supremo principi terreno non recognoscenti superiorem competetur vindicta et vendicatio bonorum quia talis proprietas habet fiscum et ei de crimine lese magestatis pertinet cognoscere, quia ipsum immediate concernit, quia est vicarius Dei immediatus, et quod facit, ut Deus facit, non ut homo, ut notatur in Authentica *De heredibus et Falcidia*¹⁰⁰ super rubrica et verbo *in nomine*, facit in Epistola ad Romanos, capitulo XIV^o¹⁰¹, quod dicit Paulus; hoc etiam de se importat regia dignitas et alie dignitates supreme que, saltem de facto, sibi jura suprema prescripserunt; facit quod notat Dig., *De origine juris*, lege secunda; etiam per Baldum¹⁰² et Innocentium in capitulo *Cum P. Extra, De fide instru-*

⁹⁶ Bartolus de Saxoferrato, *Super secunda Digesti Novi*, Venise, 1510, commentaire de D. 48.20, *De bonis dampnatorum*, f^o 216 : . . . *in illis casibus in quibus imponitur pena ademptionis bonorum expresse, non in consequentia alterius pene : sed expresse et per se, jura antiqua non corriguntur et pro hoc facit quod non sit correctus titulo de requirendis reis, ut supra dixi*; sur Bartole, voir Savigny, *Hist. du droit romain . . .*, op. cit., 4, p. 223-230; F. Calasso, *Medio Evo . . .*, op. cit., p. 573-577 et Bartolo de Sassoferrato, Rome, s. d., 34 p.; Bartolo de Sassoferrato, *studi e documenti per il VI Centenario*, Milan, 1962, 2 vol., in 8^o, 474 et 783 p, particulièrement 1, P. Legendre, *La France et Bartole*, p. 131-172; Jan Baskiewicz, *Quelques remarques sur la conception du Dominium Mundi dans l'œuvre de Bartolus*, p. 7-25, et M. David, *Le contenu de l'hégémonie impériale dans la doctrine de Bartole*, p. 199-216; Claude Tholosan revient longuement sur la distinction entre la confiscation expresse des biens et la confiscation comme conséquence d'une autre peine, dans les considérations qui précèdent la sentence rendue contre les sorcières de Val-des-Prés en 1438 : . . . *Ubi lex expresse aliquem punit corporaliter et in confiscatione bonorum procedit, etiam hodie confiscatio secundum doctores in auctentica Bona dampnatorum et l. prima. ff. eodem, sicut fit in hujusmodi ut l. prima, De sacrificiis paganorum, et De appostatis et l. tertia De maleficiis c . . . Secus, ubi confiscatio veniret per consequentiam, peccaverint ergo iudices seculares illud obmitentes et tunc venirent puniendi pena que scripta est in allegata auctentica Ne quis luxurietur contra naturam, in fine, et l. prima, C. De sacrificiis paganorum allegata et l. prima, C. De desertoribus, li. XII., A. D. Isère, B 4356, f^o 279 r^o.*

⁹⁷ In sui rubricae, lire in sua rubrica; VI. 5. 2. 19, *Cum secundum*.

⁹⁸ Conformément à la décrétale célèbre d'Innocent III, *Vergentis in senio*, de 1199, X. 5. 7. 10, invoquant les dispositions de la loi romaine sur le crime de lèse-majesté (C. 9. 8. 5.).

⁹⁹ C. 9. 18. 7. 1. *Etsi excepta tormenta*.

¹⁰⁰ Authentica *De heredibus et Falcidia*, N. 1 = A. 1. 1. Glose sur les mots *in nomine* : *Non ergo tanquam ipse, sed tanquam Deus facere videtur*.

¹⁰¹ Rom., 13, 1-7.

¹⁰² D. 1. 2. 2. 1. *Necessarium*; Baldus de Ubaldis, *In primam Digesti Veteris partem commentaria*, Venise, 1516, commentaire de la 1. *Necessarium*, f^o 17, § 1 : *Quod omnes*

*mentorum*¹⁰³. Item licet forte dicatur quod sub mero imperio talis punicio pertineat et includat, hoc forte procedetur in aliis casibus, non autem in hoc tamquam casu lese magestatis, quia eciam princeps tale arbitrium bonorum publicacione nemini, nisi verbis specialibus, concedere videtur aut consuevit, ut C. *Ne sine*, in principio, lege prima, libro nono¹⁰⁴.

[En marge du f. 79 v :] Ut suppremus superiorem non recognoscens dici debeat fiscus et vicarius Dei, adduntur ista :

Sisione imperii causante, de qua in lege prima, C. *De Fondis* titulo cum similibus, libro undicesimo in glosa¹⁰⁵, nec ostare videretur dictum capitulum *Cum, secundum, De hereticis*, libro Sexto, et ibi notatur per Johannem Andree in *Novella*¹⁰⁶ quia possunt

Reges habent supremam potestatem ut dicit Innoc. De fide instrum. c. P. Tabellio et manu regia, id est arbitrio regis omnia gubernatur..., sur Balde, voir Savigny, *Hist. du droit romain, op. cit.*, 4, p. 233-236; F. Calasso, *Medio Evo...*, *op. cit.*, p. 577-578; V. Schulte, *Gesch. Canon. Rechts, op. cit.*, 2, p. 275-277; G. Chevrier, *Baldi de Ubaldi*, dans *DDC*, 2, col. 39.52.

¹⁰³ Innocent IV, *In quinque libros Decretalium commentaria, op. cit.*, commentaire de X. 2. 22, *De fide instrumentorum*, c. 15, *Cum P.*, f. 115 v^o : *Non credimus quod alius subditus ecclesiae, vel Imperio possit facere tabellionem preter Papam vel Imperatorem... Credimus tamen quod alii Reges, qui habent suppreum et merum imperium, possent idem statuere de tabel si vellent.*

¹⁰⁴ C. 9. 48. 1, 1. *Nulli judicem, Ne sine jussu principis*, Il s'agit ici de garantir les droits du Roi-Dauphin contre les prétentions éventuelles des seigneurs dont les coupables peuvent dépendre : voir sur ce point, à la date du 9 novembre 1429, la procédure entreprise par Claude Tholosan contre le juge des nobles de Bardonnèche, qui avait condamné et fait brûler une femme accusée de sorcellerie, et qui avait confisqué ses biens, A. D. Isère, B 3718, un cahier de 25 f^o.

¹⁰⁵ C. 11. 66 (65). 1, 1. *Universi cognoscant.*

¹⁰⁶ VI. 5. 2. 19; J. André, *op. cit.*, *De hereticis*, § 3, f^o 141 v^o : *Apprehensio et occupatio bonorum damnati ad secularem judicem spectat directo per concessionem Pape vel principis... judex... a principe datus administrator, occupator et divisor bonorum administrabit.*

Le problème de l'attribution du produit de la confiscation a été longuement discuté. Les premières décrétales, X. 5. 7. 9, *Ad abolendam*, X. 5. 7. 10, *Vergentis*, X. 5. 7. 15, *Excommunicamus*, l'attribuent aux seigneurs temporels quand les biens sont confisqués à des laïques, et à l'Église, quand il s'agit des biens des clercs. Des décrétales postérieures, d'Innocent IV, 15 mai 1252 (dans Ripoll, 1, p. 211), d'Alexandre IV, 30 novembre 1259 (*ibid.*, p. 384), et de Clément IV, 3 novembre 1265 (*ibid.* p. 465), arrêterent une division des biens en trois parties, voir L. Tanon, *op. cit.*, p. 533; Jean André, *op. cit.*, fol. 141, rappelle la division en trois parties dans son commentaire de VI. 5. 2. 19, *Cum secundum : Constitutiones officii tamen papales volunt quod tres partes fiant, una sit iudicis secularis, alia officialium, tertia deferetur ecclesiae Romanae, pro tuitione officii...*; Zanchini, *De hereticis, op. cit.*, chap. 26, p. 177-178, fait état de l'évolution de la coutume : *Dic ergo quod unum olim cavebatur, et aliud hodie observatur; olim enim per Innocentium et Clementem IV fuerat cautum in quadam eorum constitutione, quae incipit : Ad extirpenda, § teneantur insuper, juxta finem constitutionis, quod inquisitores deberent dividere bona haereticorum confiscata in tres partes : et unam partem darent civitati seu communi illius civitatis, in qua hereticus damnabatur. : et aliam partem darent Potes-*

intelligi de principibus et civitatibus non recognoscentibus superiorem, qui sibi regalia prescripserunt; patet quia certe sunt constitutiones ecclesiastice extravagantes per quas bona hereticorum in tres dividuntur partes : una applicatur Ecclesie romane, alia inquisitoribus, alia officialiis temporalibus pro expensis et laboribus executioni, per que patet regalia non semper dominis utilibus applicari, sed interdum directis dominis, et quibus principalius pertinet vindicta delictorum per quam bona delinquentium confiscantur ut supra, facit 1. *Cuncti*, si bene tento, libro undicesimo¹⁰⁷; tamen punctus hic videtur michi dubium.

[32] [80 r^o] Per que etiam patet apostolicum non posse aut aut[sic] debere impedire seculi iudices contra tales in hiis que concernunt Cesaris forum procedere, etiam et ubi tales essent fugitivi, secundum titulum *De requirendis reis*¹⁰⁸, licet nuperime fuerit per quemdam iudicem secularem secus pronunciatum, sumpta etiam quadam falsa et paliata causa, quia ad anotacionem fuerat processum secundum.

[33] Parte delata non citata, faciendo de presente anotacionis finem, et inveniando inventarii confectionem anotacionem esse simpliciter, hoc est de spe genus

*tati et Officialibus secularibus, qui faciebant executionem contra haereticum et super bonis ipsius : tertiam vero partem tenerent ad sustentandum incumbentia suo officio inquisitionis; et si contrarium non ostenderetur . . . Hodie tamen dicunt inquisitores quod ista consuetudo est per desuetudinem abrogata; et dicunt quod per apostolica rescripta fiscus in hoc casu declaratur aliter. Nam dicunt quod Romana Ecclesia erit, et est fiscus quantum ad ista bona : et quod ipsa Romana Ecclesia vult quod dimidia dictorum bonorum designetur suae camerae : et alia dimidia remaneat officio inquisitionis; . . . et ita de consuetudine observatur. La confiscation des biens immeubles, surtout en ce qui concerne les biens féodaux, pose le délicat problème de ne pas léser les droits du fief. Si les biens reviennent au prince, le seigneur immédiat perd son domaine utile; si les biens sont attribués au seigneur immédiat, c'est le prince qui est lésé : on s'efforça donc d'apporter des conciliations; dans le Midi languedocien, on attribua le domaine utile au prince en laissant le domaine direct au seigneur, ce qui, en pratique, entraînait la vente du fief dans la mesure où le prince ne pouvait pas devenir vassal du seigneur immédiat : il fallait donc que le fief passât à quelqu'un susceptible de remplir les obligations féodales; voir sur ce point L. Tanon, *op. cit.*, p. 529-532. En terre dauphinoise, Guy Pape s'est intéressé de près au problème, à la génération suivante; voir *Guidonis Papae Decisiones*, Lyon, 1618, q. 76, p. 84, *De confiscatione bonorum in crimine haeresis : Si in terra alicujus bannareti habentis territorium limitatum, cum omnimoda jurisdictione, aliquis suus homo condemnetur de haeresi, an ejus bona debeant confiscari, et applicari fisco et aerario domini nostri Delphini vel ipsi bannareto. Veritas est, quod debent de jure talia bona confiscari et applicari bannareto. En ce qui concerne le crime de lèse-majesté, voir la question 341, p. 326-327, De bonis damnatorum in crimine lesae majestatis . . . : Quaero si talia committens bona habet sub diversis dominis, utrum et cui confiscabuntur talia bona? respondetur quod Principi, in quem tale crimen est commissum, sive ad eodem bona teneantur immediate, et hic nullum est dubium . . . sive mediate, ut quia ab alio immediate domino puta comite, vel barone illi principi subdito, tenentur in feudum vel alias, . . . Pro hoc tamen ipsi domino immediato non praejudicatur, quia alieni criminis infortunio jus suum perdere non debet . . . Nam et liberti bonis publicatis, jura patronatus non intelliguntur esse publicata . . .**

¹⁰⁷ C. 11. 7 (6). 3, 1. *Cuncti*.

¹⁰⁸ *De requirendis reis* : C. 9. 40. et D. 48. 17.

[sic], quia primus iudex pronunciaverat delatam fugitivam purgari debere secundum formam juris et infra tempus juris in hiis que ad ipsam pertinebant, hoc intimando procuratori delate et filio secundum opinionem Bartoli in lege *Inter accusatores, De publicis judiciis*, ex XII^o quero¹⁰⁹, et quia suspecte filius tractabat bona et multa alienaverat pendente processu et fuga, ne perent [sic] partibus bona, decrevit quoddam inventarium prius per officarios factum non cancellari, tollendo manum dalphinalem que prius fuerat apposita contra jura communi et libertates patrie¹¹⁰, quia nundum fuerat ad anotacionem et requisicionem processum.

[34] Postque sit informatus, presente parte, dominus gubernator cum suo consilio iterum et merito, quia tempus purgacionis fuerat lapsus, bona ipsa ad manum dalphinalem reduxit, quia eciam pretextu dicte secunde sentencie multi similes delati fugitivi pro simili remedio ad apostolicum recurrerant, licet apostolicus nil comicteret super hiis que concernunt in hoc secularem potestatem¹¹¹ etc; item ubi condelate eciam in

¹⁰⁹ L'accusé est normalement cité trois fois. Bartole, *Super Secunda Digest novi, op. cit.*, D. 48. 1. 10, *In lege inter accusatorem, De publicis judiciis*, discute de l'intervalle des citations. L'accusé est-il cité trois fois par jour, trois jours durant, une fois par jour pendant neuf jours, ou trois fois en neuf jours, c'est-à-dire tous les trois jours; 12^e quero, f. 158 v^o : . . . *quero utrum ista dilatio trium dierum hodie sit ampliata : ut debeat esse X dierum vel XXX sicut in civili . . . in gl. que est hic, videtur tenere quod sic. Adverte istud non videtur esse verum. Nam, ex identitate rationis, non inducitur legis corruptio . . . cum ergo dilatio sit mutata in civilibus, non debet intelligi mutata in criminalibus : licet sit eadem ratio. Responsio : Dico hanc glosam dicere veritatem, nec fit mutatio per hominem, sed per legem antiquam que dicit quod eodem modo debet dari dilatio in criminalibus sicut in civilibus . . . sed in civilibus, dantur XXX dies ergo et in criminalibus ad hoc facit quod notatur in leg Quod vero, supra de lege, que dicit quod lex Si quis servo, C. de furtis que est lex nova trahitur ad filium per legem antiquam.*

¹¹⁰ Voir l'ordonnance de Charles V, confirmée à l'avènement de Charles VI, *Quod non apponatur manus Delphinalis in bonis subditorum sine causae cognitione : . . . ad nos pervenit, subditi nostri predicti plura damna fuerunt passi et substenti . . . ex eo, quod gubernator . . . , iudices, procuratores . . . et caeteri nostri officiales dalphinales, aut eorum locum tenentes, ipsi subditis non vocatis, nec in eorum juribus auditis de facto, bona ipsorum subditorum per manus appositionem, sequestrationem seu saisinam capiebant, . . . contra bonos usus et consuetudines patriae . . . quod nullus est, sine causae cognitione sua possessione privandus . . . Nos enim concedimus . . . quod manus appositio . . . in casibus civilibus fieri non possit . . . In casibus . . . criminalibus procedatur prout est de jure et ratione faciendum . . .* Paris, 22 août 1377 (1367), avril 1381; cf. *Statuta Delphinalia*, Grenoble, 1619, f^o 46 v^o, - 47 v^o, et 82 r^o - 84; et *Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, t 5, Paris, 1736, p. 56-57, t 6, p. 700.

¹¹¹ L'appel au Pape apparaît comme un moyen d'interrompre l'action entreprise par le juge laïque. Ce dernier, après citation de l'accusée en fuite, a procédé à la déclaration de contumace et à l'annotation de ses biens, conformément à la procédure fixée par le droit romain. Normalement, les biens sont acquis au fisc au bout d'un an. Pour éviter la disparition de ceux-ci, probable dans le cas où la famille conserverait le soin de leur gestion pendant cette période, le juge les a placés sous séquestre, ce qui peut être interprété comme une violation des libertés delphinales, interdisant la confiscation avant jugement. Dans la mesure où, du fait de l'appel au Pape, une seconde action était alors engagée, la première se trouvait interrompue. Avant la citation du juge

morte excusassent, sicut tamen non omnes fecerunt, adhuc debet purgari secundum jura et ¹¹² judex, etc, nullo etiam instanti debet esse adversarius quia est crimen publicum et judex persona publica et ideo nullo etiam denunciante exerceret inquisitionem licet non sit in privatis¹¹³, etc.

[35] Et ita videtur sub correctione melius sencientis et deliberacione, michi, Glaudio Tholosani, inter publice in jure civili licenciatos et approbatos magistro judici maiori dalphinali Brianczonesii.

P. P.

ecclésiastique ainsi saisi, il ne pouvait y avoir ni procès, ni déclaration de contumace : la mise sous séquestre était dès lors illégale. Il s'agit là tout au plus d'un dispositif de retardement, dans la mesure où, en l'absence de l'accusée, la condamnation était inévitable. Du moins sa famille pouvait-elle utiliser ce délai pour tenter de sauvegarder ses intérêts matériels. C'est pourquoi Claude Tholosan, invoquant une nouvelle fois les dispositions du droit romain, insiste sur la nécessité d'agir rapidement pour éviter les appels frauduleux dans les considérations qui précèdent la condamnation des sorcières de Val-des-Prés, en 1438; B 4356, f. 278 v°. La possibilité d'un appel au Pape est reconnue par la juridiction delphinale, ainsi que l'atteste le témoignage de Guy Pape, *op. cit.*, *De appellationibus*, q. 436, p. 349 : *Apellari potest ad Papam a superiore non recognoscente superiorem*. Il convient de remarquer que la législation inquisitoriale l'interdit en cas de contumace; cf. P. Fournier, *op. cit.*, p. 214, et C. 3. 1. 13 § 1 et C. 24 q. 3 c. 6, § 2. Dans la mesure où le zèle du juge laïque lui a fait prendre l'initiative des poursuites, il est naturel que la famille, dans une matière spécifiquement mixte et relevant des deux juridictions, ait tenté de lui opposer la juridiction ecclésiastique, dont, en tout état de cause, la sentence aurait dû précéder l'appel au bras séculier, comme Claude Tholosan le reconnaissait lui-même en citant l'argumentation de Zanchini, § 16, et de Pierre de Blois, § 19, p. 364-366.

¹¹² Conformément à la pratique inquisitoriale, voir L. Tanon, *op. cit.*, p. 407-413, mais contrairement au droit romain, qui prévoyait que la mort de l'accusé arrêtait l'instance, empêchant en particulier la confiscation des biens du contumace, C. 9. 40. 1., D. 48. 17. 1.

¹¹³ La notion de *crimen publicum* a permis de bonne heure de pallier les inconvénients de la procédure d'accusation pour l'ouverture d'un procès. L'accusateur qui ne parvenait pas à faire la preuve de son accusation risquait la peine du talion, bien propre à entraver les initiatives. Dans le cas du *crimen publicum*, tout citoyen offrant des garanties de capacité, et pas seulement celui qui avait souffert les dommages, pouvait agir. Il n'en restait pas moins exposé au talion. La procédure d'inquisition, à partir d'Innocent III, permit d'éliminer, de fait, ce risque, et donc de faciliter les poursuites : le juge peut se livrer à une poursuite d'office dès l'instant que la *diffamatio*, le bruit public, désigne un individu à son attention. Point n'est alors besoin d'accusateur – ni même de dénonciateur, ce dernier ne s'exposant cependant pas à l'obligation de faire la preuve de sa dénonciation, ni donc au talion. C'est cette pratique qui de la législation canonique est passée dans les législations modernes, qu'utilise et illustre à la fois l'action de Claude Tholosan. Voir sur ce point P. Fournier, *op. cit.*, titre II, *De la procédure criminelle*, en particulier le chap. 3, *Le serment purgatoire, origines de la procédure d'inquisition*, p. 262-270; et L. Tanon, *op. cit.*, 2^e partie, chap. 4, *Procédure*, p. 255 et suivantes.